



MARCHER
TOUS, TOUT LE TEMPS, PARTOUT !

MODIFICATIONS DES STATUTS - ELEMENTS DE CHANGEMENTS ET COMPARAISONS

adopté à l'AGE du 31 mars 2023

à adopter à l'AGE du 24 novembre 2023

STATUTS FEDERAUX ACTUELS Adopté par l'AGE du 6 avril 2019	ADOpte A l'AGE du 31 mars 2023	NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ AGE du 24 novembre 2023
		<u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u> I. Les modifications des statuts et du règlement intérieur de la FFRandonnée adoptées le 24 novembre 2023 entrent en vigueur dès leur adoption. II. Toutefois : a) toutes les instances de la FFRandonnée élues par l'Assemblée générale le 28 novembre 2020 et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la FFRandonnée qui sera effectué, au plus tard le 31 décembre 2024, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 24 novembre 2023, et à l'occasion duquel les représentants des membres associés, des entraîneurs et des arbitres intégreront les instances dirigeantes fédérales ; b) les dispositions relatives à l'assemblée générale électorale de la FFRandonnée entrent en vigueur à l'occasion du renouvellement complet du Comité directeur qui sera effectué au plus tard le 31 décembre 2024, les conditions dans lesquelles les cas de vacance du poste de Président et de vacances éventuellement constatées au sein des instances dirigeantes de la Fédération en place sont, le cas échéant, comblés, ainsi que les votes de révocation éventuels, restant régis par les dispositions statutaires en vigueur avant le 24 novembre 2023 jusqu'au renouvellement complet du Comité directeur. Ces mesures transitoires seront automatiquement caduques à l'extinction des délais de période transitoire spécifiques.



		<u>RESOLUTION COMPLEMENTAIRE</u> L'Assemblée générale extraordinaire de la FFRandonnée donne mandat au Comité directeur ou, en cas d'urgence, au Bureau, afin de procéder, au besoin, aux éventuelles modifications des statuts et du règlement intérieur qui seraient imposées par le ministère chargé des sports, dans la mesure où ces dernières ne portent pas atteinte aux choix essentiels d'organisation et de fonctionnement de la FFRandonnée faits par elle, ou à celles qui consisteraient en de simples corrections purement rédactionnelles. Le cas échéant, ces modifications seront immédiatement portées à la connaissance des membres de l'assemblée générale.
TITRE I - L'HISTORIQUE – L'OBJET – LES PRINCIPES GENERAUX Article 1 : L'HISTORIQUE 1.1. Fondation Le Comité National des Sentiers de Grande Randonnée, association régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée le 11 septembre 1947, reconnue d'utilité publique le 22 février 1971, s'est constitué en Fédération par délibération de son Assemblée générale le 22 avril 1978, sous la dénomination de Fédération Française de la Randonnée Pédestre - Comité National des Sentiers de Grande Randonnée. 1.2. Transformation en Fédération Par délibération de l'Assemblée générale du 20 avril 1985, la Fédération Française de la Randonnée Pédestre – Comité National des Sentiers de Grande Randonnée s'est placée sous le régime juridique de la loi du 16 juillet 1984 concernant l'organisation des Fédérations sportives et de ses modifications ultérieures	TITRE I - L'HISTORIQUE – L'OBJET – LES PRINCIPES GENERAUX Article 1 : L'HISTORIQUE 1.1. Fondation inchangé 1.2. Transformation en Fédération Par délibération de l'Assemblée générale du 20 avril 1985, la Fédération Française de la Randonnée Pédestre – Comité National des Sentiers de Grande Randonnée s'est placée sous le régime juridique de la loi du 16 juillet 1984 concernant l'organisation des Fédérations sportives et de ses modifications ultérieures, désormais codifiée au sein du code du sport.	TITRE I - L'HISTORIQUE – L'OBJET – LES PRINCIPES GENERAUX Article 1 : L'HISTORIQUE 1.1. Fondation inchangé 1.2. Transformation en Fédération inchangé

Article 2. – DENOMINATION – DUREE - SIEGE 2.1. Dénomination La Fédération a pour dénomination : Fédération Française de la Randonnée Pédestre. 2.2. Durée La durée de la Fédération est illimitée. 2.3. Sièg Le sièg de la Fédération est à Paris, au 64 rue du dessous des berges 75013. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée générale.	Article 2 — DENOMINATION – DUREE - SIEGE Inchangé	Article 2. – DENOMINATION – DUREE - SIEGE Inchangé
Article 3 : L'OBJET 3.1. La Fédération a pour but général le développement, l'organisation et la promotion de la randonnée pédestre et des disciplines connexes listées ci-après : – Longe côte-Marche aquatique côtière – Marche nordique – Raquette à neige – Marche d'endurance-Audax Dans le cadre de sa mission, elle développe la vie associative, encourage la pratique sportive, de tourisme et de loisirs, la découverte et la sauvegarde de la biodiversité ainsi que de l'environnement, le développement des territoires et propose des activités préservant le bien-être et la santé. Elle permet, grâce aux chemins, l'accès à la nature, à la culture, aux territoires et favorise le brassage des populations et des générations. À cet effet : 3.1.1. Elle met en œuvre la création, le balisage, l'entretien et la promotion d'itinéraires pédestres pour proposer à ses	Article 3 : OBJET – MOYENS D'ACTION 3.1. Objet La Fédération a pour objet le développement, l'organisation et la promotion des disciplines de la randonnée pédestre, du long côte ou marche aquatique, de la marche d'endurance, de la raquette à neige et de la marche nordique. Dans le cadre de sa mission, elle développe la vie associative, encourage la pratique sportive, qu'elle soit compétitive, de tourisme et de loisirs, la découverte et la sauvegarde de la biodiversité ainsi que de l'environnement, le développement des territoires et propose des activités préservant le bien-être et la santé. Elle permet, grâce aux chemins, l'accès à la nature, à la culture, aux territoires et favorise le brassage des populations et des générations. À cet effet : 3.1.1 – inchangé	Article 3 : OBJET – MOYENS D'ACTION 3.1. Objet Inchangé La Fédération a pour objet le développement, l'organisation et la promotion des disciplines de la randonnée pédestre, du long côte ou marche aquatique, de la marche d'endurance, randonnée sur terrain enneigé (avec ou sans raquettes) et de la marche avec bâtons. À cet effet : 3.1.1 - inchangé

3.2.5. Elle représente et défend les intérêts de la randonnée et des randonneurs pédestres : – en développant ses relations avec les autres structures nationales ou internationales partageant ses valeurs, qui interviennent dans les domaines de la protection de la nature, de la pratique des sports de nature, de l'organisation de séjours, de voyages, de services d'hébergement ou de l'aménagement du territoire ; – en participant aux groupes de travail mis en place par les pouvoirs publics, notamment le ministère des Sports ; – en menant des actions devant les juridictions judiciaires ou administratives ou en s'associant à de telles actions ; – en prenant l'initiative de toute action et intervention ayant pour objet la randonnée sous tous ses aspects ; – en mettant à la disposition de ses comités et de ses clubs les procédures de l'immatriculation tourisme afin de leur permettre de développer les séjours et voyages à l'intention des licenciés ; 3.2.6. Elle met à la disposition de ses membres et des acteurs locaux les services qu'elle crée ainsi que les moyens techniques et d'assistance ; 3.2.7. Elle dispense les formations fédérales, et délivre des diplômes correspondants ; 3.2.8. Elle délivre des titres d'adhésion (licence et autres titres de participation) aux randonneurs ;	3.2.4. Elle établit des relations avec tous les organismes et associations intéressés par des activités similaires ainsi qu'avec les pouvoirs publics ; 3.2.5. Elle intervient en vue de créer, entretenir, valoriser et protéger un réseau d'itinéraires de qualité en se dotant des moyens humains et matériels, notamment par l'élaboration d'un schéma de cohérence, de normes et procédures d'aménagement et de balisage, le dépôt de marques et labels de qualité ou tous autres moyens nécessaires ; 3.2.6. Elle constitue et anime un réseau de bénévoles associatifs, mandataires sociaux et autres agents dont elle favorise les liens sociaux et développe les compétences par la formation tout au long de son existence ; Elle organise ainsi des formations fédérales dans tous ses domaines d'activité et délivre les diplômes et attestations correspondants ; 3.2.7. Elle conçoit et développe des produits et services liés à ses activités à destination de ses membres, du public ou des acteurs locaux, tels que l'assistance à l'organisation de randonnées, l'édition, et la diffusion de données relatives à la randonnée notamment par la constitution et la gestion de base de données numériques ; 3.2.8. Outre l'exercice des droits reconnus à la partie civile visé à l'article 3.1., elle représente et défend les intérêts de la randonnée et des autres disciplines énumérées à l'article 3.1 des présents Statuts ainsi que les intérêts collectifs des licenciés et des membres de la Fédération: en développant ses relations avec les autres structures nationales ou internationales partageant ses valeurs, qui interviennent dans les domaines de la protection de l'environnement, de la pratique des sports de nature, de l'organisation de séjours, de voyages, de services d'hébergement ou de l'aménagement du territoire ; en participant aux groupes de travail mis en place par les pouvoirs publics, notamment le Ministère chargé des sports ; en menant des actions devant les juridictions judiciaires ou administratives ou en s'associant à de telles actions ; en prenant l'initiative de toute action et intervention ayant pour objet la randonnée sous tous ses aspects ; en mettant à la disposition de ses comités et de ses clubs les procédures de l'immatriculation tourisme afin de leur permettre de développer les séjours et voyages à l'intention des licenciés ;	3.2.4. Inchangé 3.2.5. Inchangé 3.2.6. Inchangé 3.2.7. Inchangé 3.2.8. Inchangé
--	--	---

3.2.9. Elle s'associe en tant que de besoin à toute initiative concernant l'accueil et l'hébergement des randonneurs ; 3.2.10. Elle permet l'épanouissement de ses bénévoles au service de l'intérêt général au travers de son engagement sociétal et en répondant aux exigences de la professionnalisation ; 3.2.11. Elle prend, de façon générale, l'initiative de toute action et intervention ayant pour objet la randonnée sous tous ses aspects. 3.3. Elle utilise les moyens de communication écrits, audiovisuels, numériques et digitaux pour satisfaire son objet.	3.2.9. Elle met à la disposition de ses membres et des acteurs locaux les services qu'elle crée ainsi que les moyens techniques et d'assistance Supprimé 3.2.10. Elle délivre des licences et des titres de participation ; 3.2.11. Elle s'associe en tant que de besoin à toute initiative concernant l'accueil et l'hébergement des randonneurs ; 3.2.12. Elle permet l'épanouissement de ses bénévoles au service de l'intérêt général au travers de son engagement sociétal et en répondant aux exigences de la professionnalisation ; 3.2.13. Elle créé en tant que de besoin des structures juridiques en rapport avec son objet social ; 3.2.14. Elle prend, de façon générale, l'initiative de toute action et intervention et peut effectuer, directement ou indirectement, le cas échéant par le biais de structures tierces desquelles elle pourrait être membre ou associée, toutes opérations juridiques, financières ou commerciales en rapport avec son objet social. 3.3. Elle utilise les moyens de communication écrits, audiovisuels, numériques et digitaux et s'appuie sur le personnel de secrétariat, d'encadrement, d'animation, de formation et d'une façon générale sur toute personne nécessaire pour l'accomplissement de l'objet social.	3.2.9. Inchangé 3.2.10. Inchangé 3.2.11. Inchangé 3.2.12. Inchangé 3.2.13. Inchangé 3.2.14. Inchangé 3.3. Inchangé
Article 4 : LES PRINCIPES GENERAUX 4.2. La Fédération s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité National Olympique et Sportif Français.	Article 4 : LES PRINCIPES GENERAUX 4.2. La Fédération s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français complétée par une charte d'éthique et de déontologie de la Fédération conforme aux principes définis par le CNOSF, conformément aux dispositions de l'article L. 131-15-1 du code du sport.	Article 4 : LES PRINCIPES GENERAUX 4.2. Inchangé

4.3. La Fédération s'interdit toute prise de position et toute discussion de caractère politique, philosophique ou religieux. 4.4. Elle s'engage à respecter les présents Statuts, le Règlement intérieur et l'ensemble des règlements fédéraux. 4.5. Ces principes généraux s'appliquent à la Fédération et à ses composantes. 4.6. Les textes officiels de la Fédération sont collectés et publiés périodiquement dans une publication officielle de la Fédération et/ou sur le site Internet de celle-ci. Dans cette dernière hypothèse, les conditions de la publication respectent les dispositions des articles A. 131-3 et suivants du code du sport propre à permettre leur entrée en vigueur.	4.3. La Fédération s'interdit toute prise de position et toute discussion de caractère politique, philosophique ou religieux. Elle veille par ailleurs au respect du contrat d'engagement républicain souscrit en application notamment de l'article L. 131-8 du code du sport et annexé aux présents Statuts. 4.6 - Art supprimé	4.3. Inchangé 4.4. Inchangé 4.5. Inchangé
TITRE II – LA COMPOSITION Article 5 : Composition de la Fédération 5.1. La Fédération est composée d'associations affiliées, membres titulaires, et de membres particuliers 5.2. Les membres titulaires La Fédération est composée d'associations affiliées domiciliées en France dont la randonnée pédestre et/ou ses disciplines connexes inscrites aux présents statuts sont le ou l'un des buts statutaires ; Elles sont constituées selon les conditions prévues aux articles L.121-1 à L 121-9 du code du sport conformément à la loi du 1er juillet 1901 soit, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local ;	TITRE II - LA COMPOSITION Article 5 : Composition de la Fédération 5.1. La Fédération est composée d'associations affiliées, membres titulaires, et de membres particuliers 5.2. Les membres titulaires La Fédération est composée d'associations affiliées domiciliées en France dont la randonnée pédestre et/ou une ou plusieurs des autres disciplines énumérées à l'article 3.1 des présents Statuts sont le ou l'un des buts statutaires ; inchangé	TITRE II - LA COMPOSITION Article 5 : Composition de la Fédération 5.1. La Fédération est composée d'associations sportives affiliées (ou « clubs »), de membres associés et de membres bienfaiteurs, d'honneur et fondateurs. 5.2. Les associations sportives affiliées (ou « clubs ») La Fédération est composée d'associations sportives affiliées domiciliées en France dont la randonnée pédestre et/ou une ou plusieurs des autres disciplines énumérées à l'article 3.1 des présents Statuts sont le ou l'un des buts statutaires ; Elles sont constituées selon les conditions prévues aux articles L.121-1 à L 121-9 du code du sport conformément à la loi du 1er juillet 1901 soit, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 code civil local. Ces associations sont dénommées « clubs » dans les Statuts et règlements de la Fédération.

Elles sont représentées à l'Assemblée générale par des représentants désignés selon les modalités définies ci-après. 5.3. Les membres particuliers 5.3.1. Les membres bienfaiteurs Les personnes physiques, morales ou organismes qui, par une participation financière importante, ont apporté leur appui à la Fédération et ont été agréées comme membres bienfaiteurs par le Comité directeur. 5.3.2. Les membres d'honneur Les personnes qui, par leur action, ont apporté à la Fédération un concours exceptionnel et ont été agréées comme membres d'honneur par le Comité directeur. 5.3.3. Les membres fondateurs Les membres fondateurs sont les associations qui ont créé le CNSGR en 1947. 5.3.4. Les membres associés Les membres associés sont les organismes, les personnes morales publiques ou privées qui, sans avoir pour objet la pratique de la randonnée pédestre, contribuent à son développement. 5.4. Perte de la qualité de membre La qualité de membre de la Fédération se perd soit par la radiation, soit par la démission, soit par le non renouvellement de l'adhésion. La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le règlement	Article 5.3 – Inchangé Articles 5.3.1/5.3.2/5.3.3/5.3.4/5.4 - Inchangés	5.3. Les membres associés La Fédération peut, dans les conditions prévues par les présents Statuts et le Règlement intérieur de la Fédération, affilier, en qualité de membre associé, les organismes, les personnes morales publiques ou privées qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines visées à l'article 3.1. des présents Statuts, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. 5.4. Les membres bienfaiteurs, d'honneur ou fondateurs 5.4.1. Les membres bienfaiteurs Inchangé 5.4.2. Les membres d'honneur inchangé 5.4.3. Les membres fondateurs Les membres fondateurs sont les associations qui ont créé le CNSGR en 1947, à savoir : - le Touring Club de France, - le Camping Club de France, - le Club Alpin Français, - le Club Vosgien, - les Excursionnistes Marseillais, - et les mouvements de scoutisme et des auberges de jeunesse. 5.5. Perte de la qualité de membre La qualité de membre de la Fédération se perd : - par la radiation prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, - par la démission, - par le non renouvellement de l'affiliation,
--	---	---

disciplinaire à l'exception du non renouvellement qui prend effet automatiquement		- ou, s'agissant des membres bienfaiteurs ou d'honneur, en cas de décès.
---	--	--

TITRE III - L’AFFILIATION Article 6 : Affiliation à la Fédération 6.1. Condition de l’affiliation des membres titulaires L’affiliation à la Fédération en qualité de membre titulaire peut être refusée par le Comité directeur à une association constituée pour la pratique de la randonnée pédestre et/ou l’une de ses disciplines connexes pour l’une des raisons suivantes : 6.1.1. Elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles L 121-4 et R 121-1à R 121-6 du code du sport relatif à l’agrément des associations sportives ;	TITRE III - L’AFFILIATION Article 6 : Affiliation à la Fédération 6.1. Condition de l’affiliation des membres titulaires L’affiliation à la Fédération en qualité de membre titulaire peut être refusée par le Comité directeur à une association constituée pour la pratique de la randonnée pédestre et/ou l’une des disciplines visées à l’article 3.1 des présents Statuts pour l’une des raisons suivantes : 6.1.1. Elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles L 121-4 et R 121-1à R 121-6 du code du sport relatives à l’agrément des associations sportives ;	TITRE III - AFFILIATION A LA FEDERATION Article 6 : Affiliation à la Fédération 6.1. Condition de l’affiliation L’affiliation à la Fédération en qualité de club s’effectue dans les conditions et procédures prévues au Règlement intérieur de la Fédération. L’affiliation à la Fédération en qualité de membre associé est décidée par le Comité directeur, sur proposition du Bureau. Elle peut être subordonnée, sur décision du Comité directeur, à la signature d’une convention définissant les droits et obligations du postulant. Les modalités d’affiliation sont fixées par le Règlement intérieur. 6.1.1. Et 6.1.3 ANNULE 6.2. Refus d’affiliation L’affiliation à la Fédération peut être refusée par le Comité directeur à une association dont la randonnée pédestre et/ou une ou plusieurs des autres disciplines énumérées à l’article 3.1 des présents Statuts
---	--	---

6.1.3. Pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement de la randonnée pédestre.	6.1.3. Pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées au 3.1. des présents Statuts.	sont le ou l'un des buts statutaires ou membre associé pour l'une des raisons suivantes : 6.2.1. En cas de non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au sein du Règlement intérieur ; 6.2.2. S'agissant d'une association candidate à l'affiliation en tant que club, si elle ne satisfait pas aux conditions du code du sport relatives à l'agrément des associations sportives ; 6.2.3. Si l'organisation de la structure candidate à l'affiliation n'est pas compatible avec les présents Statuts et les règlements de la Fédération ; 6.2.4. En application d'une décision de l'un des organes disciplinaires de la Fédération faisant obstacle à cette affiliation ; 6.2.5. Pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées au 3.1. des présents Statuts. Le refus d'affiliation est prononcé, pour les demandes d'affiliation en qualité de club, par la Commissions nationale pratiques adhésion et, pour les demandes d'affiliation en qualité de membres associé par le Comité directeur
TITRE IV LES COMITES REGIONAUX, DEPARTEMENTAUX, D'OUTREMER ET LES COMITES DISCIPLINES CONNEXES Article 7 : les organismes déconcentrés 7.1. La Fédération peut constituer, sous forme d'associations relevant de la loi du 1er août 1901, ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local, des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer chargés de la représenter dans leur ressort territorial et d'y assurer l'exécution de ses missions. Ces comités sont constitués conformément aux dispositions du code du sport.	TITRE IV LES COMITES REGIONAUX, DEPARTEMENTAUX, D'OUTREMER ET LES COMITES DISCIPLINES CONNEXES Article 7 : les organismes déconcentrés 7.1. Inchangé	TITRE IV LES COMITES REGIONAUX, DEPARTEMENTAUX ET D'OUTREMER Article 7 : les organes déconcentrés 7.1. La Fédération peut constituer, sous forme d'associations relevant de la loi du 1er août 1901, ou, le cas échéant, du droit local d'Alsace Moselle, des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer chargés de la représenter dans leur ressort territorial et d'y assurer l'exécution de ses missions. Ces comités sont constitués conformément aux dispositions du code du sport.

7.2. Les comités départementaux, régionaux et d'outre-mer représentent la Fédération sur leur territoire ainsi que les associations membres de la Fédération et, le cas échéant, d'autres associations ou organismes s'intéressant à la randonnée pédestre. Ces comités portent la politique fédérale auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort territorial. Ils sont répartis au sein d'inter région, dont le nombre et la composition sont définis par le Règlement intérieur. 7.3. Statuts des comités Les Statuts des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer doivent être compatibles avec ceux de la Fédération, et être conformes dans leurs dispositions aux statuts-types annexés au Règlement intérieur fédéral ; Les modalités particulières de fonctionnement propres à chaque comité doivent figurer dans son Règlement intérieur, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les Statuts et règlements de la Fédération et ne soient pas contradictoires avec les statuts-types des comités.	7.2. Inchangé 7.3. Statuts des comités Les Statuts des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer doivent être compatibles avec ceux de la Fédération, et être conformes dans leurs dispositions aux statuts-types annexés au Règlement intérieur fédéral ; Les Statuts des comités régionaux doivent en toutes hypothèses prévoir : 7.3.1. qu'au plus tard à compter du premier renouvellement du mandat de président de Comité régional postérieur au 1^{er} janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de Comité régional ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 ; 7.3.2. qu'au plus tard à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes du Comité régional postérieur au 1^{er} janvier	7.2. Les comités départementaux, régionaux et d'outre-mer représentent la Fédération sur leur territoire ainsi que les clubs et, le cas échéant, d'autres associations ou organismes s'intéressant à la randonnée pédestre. Ces comités portent la politique fédérale auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort territorial. Ils sont répartis au sein d'inter région, dont le nombre et la composition sont définis par le Règlement intérieur. 7.3. Statuts des comités Les Statuts des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer doivent être compatibles avec ceux de la Fédération, et être conformes dans leurs dispositions aux statuts-types annexés au Règlement intérieur fédéral. En l'absence de statuts conformes, le Comité directeur, ou en cas d'urgence, le Bureau pourra prendre les mesures prévues au 7.8 des présents Statuts. Les Statuts des comités régionaux doivent en toutes hypothèses prévoir : 7.3.1. Qu'au plus tard à compter du premier renouvellement du mandat de président de Comité régional postérieur au 1^{er} janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de Comité régional ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non. Est considéré comme un mandat de plein exercice, au sens de la présente disposition, tout mandat de Président de Comité régional exercé par l'intéressé durant au moins trois ans, consécutifs ou non. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte. Par ailleurs, et à titre dérogatoire, un Président de comité régional dont le troisième mandat était en cours à la date de promulgation de loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'à 31 décembre 2028 ; 7.3.2. Inchangé
--	---	---

7.4. Le Règlement intérieur fédéral précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect et comporte en annexe les statuts-types des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer. 7.5. Le mode de désignation de leurs instances dirigeantes est le scrutin plurinominal majoritaire à un tour. 7.6. Sauf exception justifiée et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports, le ressort territorial des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer est celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports. 7.7. Les comités constitués dans les territoires d'outre-mer peuvent en outre conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des états de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles manifestations. Ils exercent de façon cumulée les prérogatives statutaires dévolues aux comités départementaux, ainsi que celles dévolues	2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un au sein des instances dirigeantes du Comité régional. Les modalités particulières de fonctionnement propres à chaque comité doivent figurer dans son Règlement intérieur, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les Statuts et règlements de la Fédération et ne soient pas contradictoires avec les statuts-types des comités. 7.4. Inchangé 7.5. Inchangé 7.6 Inchangé 7.7. Les comités constitués dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie peuvent également s'affilier à la fédération régionale d'une des disciplines visées à l'article 3.1, sous réserve que cette fédération régionale soit elle-même reconnue par la fédération internationale et avec l'accord préalable de la Fédération. Les comités affiliés à une fédération régionale peuvent organiser des compétitions ou des manifestations sportives internationales à caractère régional, constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations et intégrer les organisations internationales, dès lors que leurs statuts le permettent et que la Fédération ne s'y oppose pas par une décision motivée, valable pour une durée maximale de trois mois. Ils veillent au respect des	7.4. Le Règlement intérieur fédéral précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect. 7.5. Inchangé 7.6. Inchangé 7.7.1ere Partie inchangée
---	---	--

aux comités régionaux. A ce titre, ils bénéficient de la part départementale et de la part régionale. Les représentants élus de ces Comités portent les voix correspondantes aux licences selon le barème départemental, cumulées aux voix correspondant aux licences selon le barème régional. 7.8. Défaillance d'un comité En cas de défaillance grave d'un de ces comités dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, le Comité directeur de la Fédération peut prendre toutes mesures utiles.	dispositions du code du sport en matière de participation à des compétitions internationales. Les sportifs concourent au nom de la France et, éventuellement, du territoire ou de la collectivité dont relève le comité dans le ressort duquel ils sont licenciés. Ces comités peuvent en outre conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des états de la zone géographique dans laquelle ils sont situés. Ils exercent de façon cumulée les prérogatives statutaires dévolues aux comités départementaux, ainsi que celles dévolues aux comités régionaux. A ce titre, ils bénéficient de la part départementale et de la part régionale. Les représentants élus de ces Comités portent les voix correspondantes aux licences selon le barème départemental, cumulées aux voix correspondant aux licences selon le barème régional. 7.8. Inchangé	Ils exercent de façon cumulée les prérogatives statutaires dévolues aux comités départementaux, ainsi que celles dévolues aux comités régionaux. A ce titre, ils bénéficient de la part départementale et de la part régionale. Les représentants élus de ces Comités portent les voix correspondantes aux licences selon le barème départemental, cumulées aux voix correspondant aux licences selon le barème régional. 7.8. Défaillance d'un comité En cas : - de défaillance d'un comité départemental, régional ou d'outre-mer mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération ; - ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ; - ou de méconnaissance par un comité de ses propres statuts ou des textes et décisions de la Fédération ; - ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la Fédération a la charge ; le Comité directeur, ou, en cas d'urgence, le Bureau, peut prendre toute mesure utile vis-à-vis du comité considéré, et notamment : - la convocation de son assemblée générale ; - la suspension ou l'annulation de toute décision prise par le comité concerné ; - la suspension pour une durée déterminée de ses activités ; - la suspension de tout ou partie des actions, aides et/ou versements financiers en sa faveur ; - suspension des droits de vote à l'assemblée générale de la Fédération des représentants des clubs issus de ce comité ; - ou sa mise sous tutelle, notamment financière. Toute décision prise en application du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue du Comité directeur
--	--	---

		ou, en cas d'urgence, du Bureau. Si elle concerne un comité départemental, l'avis préalable du comité régional territorialement concerné est, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le Bureau, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité directeur. En outre, le Comité directeur de la Fédération peut retirer l'habilitation de ce comité par décision motivée dans les conditions fixées au règlement intérieur.
--	--	---

Article 8 : Les organismes en charge d'une discipline connexe 8.1. La Fédération peut constituer, sous forme d'associations relevant de la loi du 1er août 1901, et conformément aux dispositions du code du sport, des comités disciplines connexes désignés par le nom de la discipline connexe concernée. 8.2. Les comités d'une discipline connexe organisent la pratique de la discipline concernée au niveau national sur délégation du Comité directeur fédéral. 8.3. Statuts des comités Les Statuts de ces comités doivent être compatibles avec ceux de la Fédération, et être approuvés par le Comité directeur fédéral : - Préalablement à la création du comité ; - Préalablement à chaque modification statutaire envisagée. Les modalités particulières de fonctionnement propres à chaque comité doivent figurer dans son Règlement intérieur élaboré dans les conditions prévues par le Règlement intérieur fédéral. 8.4. Défaillance d'un comité En cas de défaillance grave d'un de ces comités dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, le Comité directeur de la Fédération peut prendre toutes mesures utiles dans les conditions prévues par le Règlement intérieur fédéral.	Article 8 : inchangé 8.1. Inchangé 8.2. Inchangé 8.4. Inchangé	Article 8 - Supprimé
TITRE V - LA LICENCE Article 9 : la licence fédérale 9.1. Principes La licence prévue à l'article L 131-6 du code du sport est délivrée par la Fédération.	TITRE V - LA LICENCE Article 9 : la licence fédérale 9.1. Principes La licence prévue à l'article L 131-6 du code du sport est délivrée par la Fédération.	TITRE V - LA LICENCE Article 8 : la licence fédérale (article 9 devient article 8) 8.1. Principes La licence prévue à l'article L 131-6 du code du sport est délivrée par la Fédération ou pour le compte de cette dernière :

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement intérieur : S'engager à respecter l'ensemble des Lois, Statuts et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique ; Répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions. 9.2. La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la Fédération. Elle marque le respect volontaire par son titulaire des Statuts et règlements de celle-ci. 9.3. Délivrance de la licence La licence est délivrée selon les modalités fixées par le Règlement intérieur. 9.4. Droits et obligations des licenciés La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la Fédération, dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les règlements fédéraux.	Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement intérieur : S'engager à respecter l'ensemble des Lois, Statuts et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique ; Répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions ; Pour les personnes assujetties à cette obligation, répondre aux conditions d'honorabilité prévues par le code du sport et rappelées par le Règlement intérieur. Articles 9.2 et 9.3 texte inchangé 9.4. Droits et obligations des licenciés La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités que la Fédération, ses organismes déconcentrés et ses membres, organisent ainsi qu'à son fonctionnement, 9.4.4. Obligations des licenciés Tout licencié est tenu d'avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers la Fédération, ainsi qu'envers ses organes déconcentrés, et d'éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image de la randonnée pédestre et/ou des disciplines visées à l'article 3.1. Tout licencié est par ailleurs tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles en	- Au titre d'un club, par l'intermédiaire de ce dernier (licence « club ») ; - Ou, indépendamment d'un club, par l'intermédiaire d'un comité (licence « comité »). Inchangé La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la Fédération. Elle marque le respect volontaire par son titulaire des Statuts et règlements de celle-ci. Les licences sont délivrées pour la durée de la saison sportive du 1er septembre au 31 août. 8.2. Délivrance de la licence La licence est délivrée selon les modalités fixées par le Règlement intérieur. 8.3. Droits et obligations des licenciés La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités que la Fédération, ses organes déconcentrés et ses membres organisent ainsi qu'à son fonctionnement, dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les règlements fédéraux.
---	---	---

informant spontanément la Fédération de tout comportement ou fait de cette nature, dont il aurait connaissance susceptible de constituer une infraction disciplinaire ou pénale.

9.4.1. Avantages octroyés par les licences associatives

Les licences associatives donnent droit :

9.4.1.1. A participer dans les conditions statutaires et réglementaires aux activités fédérales. Nul ne peut exercer une fonction quelconque dans une association affiliée s'il n'est titulaire d'une licence associative ;

9.4.1.2. Aux garanties d'assurance du contrat collectif souscrit par la Fédération, conformément aux articles **L.321-1, L 321-5 et L 321-6** du code du sport, et correspondant à la catégorie de licence délivrée ;

9.4.1.3. À participer aux votes et élections organisés, en application des règlements en vigueur, dans les instances fédérales et celles des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer ;

- Tout licencié de plus de seize ans a le droit de voter et de participer, en tant qu'électeur, aux élections réglementaires ;
- Tout licencié majeur est éligible dans les conditions prévues par les Statuts.

9.4.1.4. Plus généralement à tous les avantages résultant des règlements fédéraux, sous réserve des dispositions propres à chaque type de licence.

9.4.2. Les licences comités confèrent les mêmes droits que les licences associatives à l'exception de la participation aux activités d'une association affiliée.

9.4.3. Tout titulaire d'une licence associative est libre d'être membre de plusieurs associations affiliées à la Fédération. Il ne lui

8.3.1. Avantages octroyés par les licences fédérales

Les licences fédérales donnent droit :

- A participer dans les conditions statutaires et réglementaires aux activités fédérales ;
- Aux garanties d'assurance du contrat collectif souscrit par la Fédération, conformément aux articles L.321-1, L 321-5 et L 321-6 du code du sport, et correspondant à la catégorie de licence délivrée ;
- À participer aux votes et élections des instances dirigeantes de la Fédération et celles des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer. Ainsi, et sous réserve de conditions et prescriptions particulières prévues par les Statuts et règlements en vigueur au sein de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés, tout licencié de seize ans ou plus est éligible et a le droit de voter et de participer, en tant qu'électeur, aux élections.
- Plus généralement à tous les avantages résultant des règlements fédéraux, sous réserve des dispositions propres à chaque type de licence.

Les licences comités confèrent les mêmes droits que les licences club à l'exception de la participation aux activités d'un club

Tout titulaire d'une licence club est libre d'être adhérent de plusieurs clubs affiliés à la Fédération. Il ne lui sera délivré qu'une seule licence club. En revanche, un titulaire d'une licence club ne peut cumuler celle-ci avec une licence comité.

sera délivré qu'une seule licence associative. Tout titulaire d'une licence comité souscrite auprès d'un comité départemental peut être membre direct d'un comité régional, et vice versa. 9.4.4. Obligations des licenciés Tout licencié est tenu d'avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers la Fédération, ainsi qu'envers ses organes déconcentrés, et d'éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image de la randonnée pédestre. 9.5. Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération et qui pratiquent la randonnée sont tenus d'être titulaires d'une licence en cours de validité. En cas de non-respect de cette obligation, les associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. 9.6. Les licences sont délivrées pour la durée de la saison sportive du 1er septembre au 31 août. 9.7. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur. 9.8. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les	9.5. Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération sont tenus d'être titulaires d'une licence en cours de validité. En cas de non-respect de cette obligation, les associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. 9.6. Les licences sont délivrées pour la durée de la saison sportive du 1er septembre au 31 août.	8.3.2. Obligations des licenciés et des clubs Tout licencié est tenu d'avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers la Fédération, ainsi qu'envers ses organes déconcentrés, et d'éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image de la randonnée pédestre et/ou des autres disciplines visées à l'article 3.1 ou à la protection et la sauvegarde de la biodiversité ainsi que de l'environnement. Tout licencié est par ailleurs tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles en informant spontanément la Fédération de tout comportement ou fait de cette nature, dont il aurait connaissance susceptible de constituer une infraction disciplinaire ou pénale. Les membres adhérents des clubs et qui pratiquent la randonnée et/ou l'une des autres disciplines visées à l'article 3.1 des présents Statuts ou qui exercent une fonction quelconque dans un club sont tenus d'être titulaires d'une licence en cours de validité. En cas de non-respect de cette obligation, les clubs concernés et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. 8.4. Refus de délivrance de la licence La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Directeur de la Fédération, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur. 8.5. Retrait de la licence La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire
--	---	---

conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.	9.8. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire	
--	---	--

TITRE VI - PARTICIPATION DES NON-LICENCIÉS Article 10 : Les non-licenciés 10.1. Certaines activités de la Fédération sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence mais seulement d'un autre titre de participation. La détention de cet autre titre ne permet pas de participer au fonctionnement de la Fédération. 10.2. La délivrance d'un titre de participation permettant de participer à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et obéit au respect des conditions particulières définies dans le Règlement intérieur. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.	TITRE VI - PARTICIPATION DES NON-LICENCIÉS Inchangé	TITRE VI - PARTICIPATION DES NON-LICENCIÉS Article 9 : Les non-licenciés (article 10 devient article 9) 9.1. Certaines activités de la Fédération, définies au Règlement intérieur, sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence mais seulement d'un titre de participation. La détention de ce titre de participation ne permet pas de participer au fonctionnement de la Fédération. 9.2. La délivrance d'un titre de participation permettant de participer à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et obéit au respect des conditions particulières définies dans le Règlement intérieur. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers. 9.3. Les titulaires d'un titre de participation sont soumis aux obligations incombant aux licenciés visés au premier alinéa de l'article 8.3.2. des présents Statuts.
--	--	---

TITRE VII – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES Article 11 : Principes Généraux 11.1. Composition de l'Assemblée générale L'Assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération et des autres membres désignés à l'article 5 des Statuts. Les membres associés y sont, chacun, représentés par leur représentant légal ou, à défaut, par toute personne mandatée par lui. 11.2. Désignation des représentants des associations affiliées Chaque Assemblée générale de comité départemental, régional et d'outre-mer, élit au scrutin majoritaire à un tour un représentant, porteur des voix, des membres titulaires ayant leur siège social sur le territoire dudit comité ainsi qu'un suppléant. Elle peut lui adjoindre d'autres participants, dans la limite d'un total de trois personnes inclus le porteur de voix ou son suppléant. Les représentants des comités outre-mer portent les voix selon les modalités de l'article 7.7 de ces statuts. 11.3. Procurations 11.3.1. Représentants issus des assemblées générales des comités départementaux Le vote par procuration est admis exclusivement au profit d'un représentant issu d'un autre département dans le cas où ni le représentant titulaire du département ni son suppléant ne peuvent assister à l'Assemblée générale. 11.3.2. Représentants issus des assemblées générales des comités régionaux Le vote par procuration est admis exclusivement au profit d'un représentant issu d'une autre région dans le cas où ni le représentant titulaire de la région ni son	TITRE VII - LES ASSEMBLEES GENERALES INCHANGE	TITRE VII – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (Du fait des modifications apportées aux assemblées générales, il n'est plus possible de faire le parallèle entre Les versions 2019et Mars 2023) Article10 Principes Généraux (articles 11 & 12 deviennent article 10) 10.1. Composition de l'Assemblée générale 10.1.1. Composition non « élective » Sauf configuration « élective » visée au paragraphe 10.1.2., l'Assemblée générale se compose de membres ayant voix délibérative issus des catégories suivantes : - Représentants directs des membres associés remplissant les conditions du 10.2., - Représentants des clubs désignés au niveau des comités dans les conditions du 10.3. 10.1.2. Composition « élective » Conformément aux dispositions de l'article L. 131-5-1 du code du sport, l'Assemblée générale est composée, à l'occasion des Assemblées générales électives, au sens de l'article 11.1 des présents statuts, des membres suivants, qui ont seuls voix délibérative : - Les représentants directs des clubs et des membres associés remplissant les conditions du 10.2, qui représentent collectivement au moins 50% des membres et des voix de l'Assemblée ; - Les représentants des clubs désignés au niveau des comités dans les conditions du 10.3. 10.1.3. Dispositions communes aux deux compositions Quel que soit le type d'Assemblée générale, les membres bienfaiteurs, d'honneur ou fondateurs assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative. Les membres du Comité Directeur participent également à l'Assemblée générale, sans droit de vote. Les agents rétribués de la Fédération peuvent également être appelés à participer à l'Assemblée générale sur invitation du Président, de même que toute personne dont la présence lui paraît utile. Ils ne disposent pas du droit de vote. 10.2. Représentants directs des membres 10.2.1. Représentants directs des membres associés Les représentants directs des membres associés sont les présidents ou dirigeants, ou l'un de leurs membres dûment mandatés en cas d'empêchement de ces derniers, de chaque membre associé affilié à la Fédération à la fin de la saison sportive (31 août) précédant la
---	---	--

suppléant ne peuvent assister à l'Assemblée générale. 11.3.3. Nul ne peut être désigné à la fois comme représentant des associations affiliées d'un département et d'une région, 11.3.4 Représentants issus des assemblées générales des comités outre-mer Le vote par procuration est admis exclusivement au profit d'un représentant issu d'un autre comité outre-mer, dans le cas où ni le représentant titulaire du comité outre-mer ni son suppléant ne peuvent assister à l'Assemblée générale. 11.3.5. Dans les territoires où il n'existe pas de Comité, chaque membre titulaire peut donner procuration aux représentants issus du Comité départemental ou outre-mer de son choix. Le nombre de licences du membre titulaire s'ajoute à celui du comité titulaire de la procuration, et est soumis au barème de licence départemental prévu à l'annexe 5 du règlement intérieur fédéral 11.4. Détermination du nombre de voix des représentants des membres titulaires Les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix défini comme suit : 11.4.1. Pour les départements 11.4.1.1. Le représentant des associations affiliées désigné à l'Assemblée générale d'un comité départemental dispose d'un nombre de voix en fonction d'un barème déterminé par le Règlement intérieur fédéral. 11.4.1.2. Le représentant ainsi désigné (ou son suppléant) reporte l'ensemble des voix de son comité sur les décisions adoptées à la majorité par son Assemblée générale. 11.4.2. Pour les régions 11.4.2.1. Le représentant des associations affiliées désigné à l'assemblée générale d'un comité régional dispose d'un nombre de voix	INCHANGE	convocation de l'Assemblée générale concernée et ayant renouvelé son affiliation pour la saison au cours de laquelle se déroule l'Assemblée concernée. Les représentants directs des membres affiliés après le 31 août peuvent assister aux Assemblées générales sans y participer activement. 10.2.2. Représentants directs des clubs Les représentants directs des clubs sont les présidents, ou l'un de leurs membres dûment mandatés en cas d'empêchement de ces derniers, de chaque club affilié à la Fédération à la fin de la saison sportive (31 août) précédant la convocation de l'Assemblée générale électorale concernée et ayant renouvelé son affiliation pour la saison au cours de laquelle se déroule l'Assemblée concernée. Les représentants directs des clubs affiliés après le 31 août peuvent assister aux Assemblées générales électorales sans y participer activement. 10.3. Représentants des clubs désignés au niveau des comités Chaque Assemblée générale de comité départemental, régional et d'outre-mer, élit, chaque année, au scrutin majoritaire à un tour, un représentant des clubs ayant leur siège social sur le territoire dudit comité ainsi qu'un suppléant. Elle peut lui adjoindre également un troisième participant. Sans préjudice des cas de procuration visés au 10.4, seul le représentant élu en qualité de porteur de voix ou, le cas échéant, son suppléant est porteur des voix prévus à l'article 10.5. Son suppléant, ainsi que le troisième participant éventuel, peuvent toutefois assister à l'Assemblée générale avec voix consultative. Par ailleurs, nul ne peut simultanément être désigné comme représentant des clubs par plus d'une Assemblée générale de comité. Un représentant de club désigné ne peut en outre représenter simultanément son propre club à l'occasion d'une Assemblée générale électorale. 10.4. Procurations 10.4.1. Composition non électorale Dans le cadre des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, réunies en composition non « électorale », le vote par procuration est admis exclusivement dans les conditions suivantes : - Représentants directs des membres associés : Le vote par procuration est admis exclusivement dans les conditions suivantes :
--	--	--

en fonction d'un barème déterminé par le Règlement intérieur fédéral. 11.4.2.2. Le représentant ainsi désigné (ou son suppléant) reporte l'ensemble des voix de son comité sur les décisions adoptées à la majorité par son Assemblée générale. 11.4.3. Pour les départements et régions d'outre-mer 11.4.3.1. Le représentant des associations affiliées désignée à l'Assemblée générale d'un comité outre-mer dispose d'un nombre de voix déterminé par les dispositions de l'article 7.7 des présents statuts. 11.4.3.2 Le représentant ainsi désigné (ou son suppléant) reporte l'ensemble des voix de son comité sur les décisions adoptées à la majorité par son Assemblée générale. 11.4.3. Pour les comités d'une discipline connexe Le représentant issu de l'assemblée générale des comités d'une discipline connexe dispose d'un nombre de voix déterminé par le règlement intérieur. 11.4.4. Pour l'application des articles 11.4.1 et 11.4.2, le nombre de licences prises en compte est arrêté à la fin de la saison sportive précédant la convocation de l'Assemblée générale. 11.5. Les membres associés participent à l'ensemble des scrutins, à l'exception des élections au Comité directeur. Leurs représentants disposent d'une voix à l'Assemblée générale. 11.6. Tous les autres membres assistent à l'assemblée avec voix consultative. 11.7. Les agents rétribués de la Fédération peuvent être appelés à participer à l'Assemblée générale sur invitation du Président.	INCHANGE	- un membre associé pourra donner procuration à un autre représentant de membre associé représentant ce dernier à l'Assemblée générale concernée ; - le vote par procuration ne peut résulter que d'un pouvoir écrit, daté et signé adressé par tout moyen au Secrétariat général de la Fédération au moins 7 jours avant l'Assemblée générale ; - le nombre de procurations pouvant être portées par un représentant de membre associé est limité à 1. Représentants directs des clubs désignés au niveau des comités : Le vote par procuration est admis exclusivement dans les conditions suivantes : - un représentant de club désigné ne pourra donner procuration que si lui-même ainsi que son suppléant ne peuvent assister à l'Assemblée générale à un autre représentant de club ; - le vote par procuration ne peut résulter que d'un pouvoir écrit, daté et signé adressé par tout moyen au Secrétariat général de la Fédération au moins 7 jours avant l'Assemblée générale ; - un représentant des clubs désigné par l'Assemblée générale d'un comité départemental ne pourra donner procuration qu'à un représentant de clubs désigné à l'occasion de l'Assemblée générale d'un autre comité départemental ; - un représentant des clubs désigné par l'Assemblée générale d'un comité régional ne pourra donner procuration qu'à un représentant de clubs désigné à l'occasion de l'Assemblée générale d'un autre comité régional ; - un représentant des clubs désigné par l'Assemblée générale d'un comité d'outre-mer ne pourra donner procuration qu'à un représentant de clubs désigné à l'occasion de l'Assemblée générale d'un autre comité d'outre-mer ; - le nombre de procurations pouvant être portées par un représentant des clubs est limité à 1, hors cas particulier des procurations données par les clubs issus d'un territoire où il n'existe pas de comité. Dans les territoires où il n'existe pas de Comité, chaque club peut donner procuration aux représentants issus du Comité départemental ou outre-mer de son choix. Le nombre de licences du club s'ajoute à celui du comité titulaire de la procuration, et est
--	------------------------	--

Article 12 : Les Assemblées Générales

soumis au barème de licence départemental prévu à l'annexe 5 du règlement intérieur fédéral.

10.4.2. Composition « élective »

- Représentants directs des clubs et des membres associés :
Le vote par procuration n'est pas admis pour les représentants directs des clubs et des membres associés dans le cadre de la composition « élective ».

- Représentants des clubs désignés au niveau des comités :
Le vote par procuration est admis exclusivement dans les conditions de l'article 10.4.1.

Dans les territoires où il n'existe pas de Comité, chaque club peut donner procuration, pour exercer les suffrages normalement attribués aux représentants désignés, au représentant des clubs issu du Comité départemental ou outre-mer de son choix. Le nombre de voix du club, calculé en application du barème fixé à l'article 10.5.2, s'ajoute à celui du comité du représentant des clubs de la procuration, sans préjudice des suffrages directement portés par le représentant direct du club en application des présents statuts.

10.5. Pouvoirs votatifs

10.5.1. Composition non « élective »

- Pour les représentants directs des membres associés :
Les représentants des membres associés disposent chacun d'une voix à l'Assemblée générale.

- Pour les représentants des clubs désignés au niveau des Comités :
Les représentants des clubs désignés par les Assemblées générales des comités départementaux et régionaux disposent d'un nombre de voix défini en fonction du nombre de licences délivrées, au titre d'un club, selon un barème déterminé en annexe 5 du Règlement intérieur fédéral.

Les représentants des clubs désignés par les Assemblées générales des comités d'outre-mer disposent du nombre de voix correspondant à la somme des parts départementales et régionales déterminées en fonction du nombre de licence délivrées, au titre d'un club, au sein du comité concerné selon le barème déterminé en annexe 5 du Règlement intérieur fédéral.

Pour l'application du présent paragraphe, seules sont prises en compte, dans les conditions fixées par le barème susvisé, les licences clubs délivrées, au titre d'un club, dans le ressort géographique du comité considéré à la fin de la saison sportive (31 août) précédant la convocation de l'Assemblée générale. Les licences comités et les titres de participation ne sont pas pris en compte.

10.5.2. Composition « électorale »

- Pour les représentants directs des membres associés :

Les représentants des membres associés disposent chacun d'une voix à l'Assemblée générale.

- Pour les représentants directs des clubs :

Chaque représentant direct de club dispose d'un nombre de voix déterminé, en application du barème suivant, en fonction des licences club délivrées, au titre de ce club, à la fin de la saison sportive (31 août) précédant la convocation de l'Assemblée générale (les licences comités et les titres de participation ne sont pas pris en compte) :

TRANCHES	NOMBRE DE VOIX
Inférieur ou égal à 10 licenciés au 31 août précédant la convocation	1
De 11 à 20 licenciés au 31 août précédant la convocation	2
De 21 à 50 licenciés au 31 août précédant la convocation	5
De 51 à 100 licenciés au 31 août précédant la convocation	10
Plus de 100 licenciés au 31 août précédant la convocation	15

- Pour les représentants de clubs élus par les Assemblées générales de comités départementaux :

Le représentant des clubs désigné à l'Assemblée générale d'un comité départemental dispose d'un nombre de voix correspondant à 60% de la somme des voix portées à l'Assemblée générale par les clubs ayant leur siège social dans le ressort territorial du comité concerné en application du barème fixé au présent article. Ce total est, le cas échéant, arrondi à l'entier inférieur.

- Pour les représentants de clubs élus par les Assemblées générales de comités régionaux :

Le représentant des clubs désigné à l'Assemblée générale d'un comité régional dispose d'un nombre de voix correspondant à 40% de la somme des voix portées à l'Assemblée générale par les clubs ayant leur siège social dans le ressort territorial du comité concerné

12.1. L'Assemblée générale ordinaire 12.1.1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité directeur. En outre, elle se	12.1. L'Assemblée générale ordinaire	en application du barème fixé au présent article. Ce total est, le cas échéant, arrondi à l'entier inférieur. - Pour les représentants de clubs élus par les Assemblées générales de comités d'outre-mer : Le représentant des clubs désigné à l'Assemblée générale d'un comité d'outre-mer dispose d'un nombre de voix correspondant à la somme des voix portées à l'Assemblée générale par les clubs ayant leur siège social dans le ressort territorial du comité concerné en application du barème fixé au présent article. Article 11 : Les Assemblées Générales 11.1. Types d'assemblées générales Une Assemblée générale est dite : - « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour la modification des statuts de la Fédération ou la dissolution de la Fédération ; - « élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour l'élection de tout ou partie des instances dirigeantes, hors membres du Comité directeur élus par leurs pairs, ou le Président de la Fédération, le cas échéant, en cas de vacance de poste, ou la révocation du Président de la Fédération ou du Comité directeur dans son ensemble ; - « ordinaire » dans les autres cas. Les Assemblées générales électives sont convoquées en composition « élective » au sens de l'article 10 et les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires en composition non « élective ». Des Assemblées générales de différents types peuvent se tenir le même jour à condition qu'elles respectent chacune, outre les règles de composition applicables fixées à l'article 10.1, les règles d'organisation qui leur sont propres, notamment s'agissant du quorum. Il est précisé à cet effet que, sauf disposition particulière figurant aux Statuts et règlements de la Fédération, les dispositions relatives à l'Assemblée générale ordinaire prévues par les Statuts et règlements de la Fédération sont applicables à l'ensemble des assemblées. 11.2. L'Assemblée générale ordinaire 11.2.1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou au moins par le
--	--	--

réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou au moins par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. 12.1.2. L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur. 12.1.3. Envoi des documents de l'Assemblée générale : 12.1.3.1. Les convocations doivent être envoyées par la Fédération au moins six semaines à l'avance avec l'ordre du jour, sauf cas d'urgence apprécié par le Bureau ; 12.1.3.2. Le rapport d'activité, les comptes de l'exercice précédent et le budget prévisionnel sont adressés au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée générale ; 12.1.3.3. Ces documents peuvent être adressés par courrier électronique. 12.1.4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale 12.1.4.1. L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion, la situation morale et	12.1.2. L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur. 12.1.3. Elle se réunit à tout endroit au choix du Comité directeur ou à distance, de manière dématérialisée, dans les conditions prévues par le paragraphe 12.1.8 des présents Statuts et au Règlement intérieur. 12.1.4. Art 12.1.3 devient 12.1.4. Texte inchangé 12.1.4.1. Les convocations doivent être envoyées par la Fédération au moins 1 mois à l'avance avec l'ordre du jour, sauf cas d'urgence apprécié par le Bureau. Il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus largement, lorsque le fonctionnement de la Fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation ; 12.1.4.2. Art 12.1.3.2. devient 12.1.4.2 texte inchangé 12.1.4.3. Ces convocations et documents peuvent être adressés par courrier électronique. Sauf pour les membres associés qui sont convoqués directement, les convocations sont adressées aux comités, à charge pour ces derniers de les transmettre aux représentants des membres titulaires issus de leur territoire. 12.1.5. Art 12.1.4. devient 12.1.5 Texte inchangé 12.1.5.1. Art 12.1.4.1 devient 12.1.5.1	tiers des membres de la composition non « élective » de l'assemblée représentant le tiers des voix. 11.2.2. L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur. 11.2.3. Elle se réunit à tout endroit au choix du Comité directeur ou à distance, de manière dématérialisée, dans les conditions prévues par le paragraphe 11.2.8 des présents Statuts et au Règlement intérieur. 11.2.4. Envoi des documents de l'Assemblée générale : Les convocations doivent être envoyées par la Fédération au moins 1 mois à l'avance avec l'ordre du jour, sauf cas d'urgence apprécié par le Bureau. Il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus largement, lorsque le fonctionnement de la Fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation. Le rapport d'activité, les comptes de l'exercice précédent et le budget prévisionnel sont adressés au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée générale ; Ces convocations et documents peuvent être adressés par courrier électronique. Sauf pour les représentants directs des membres associés qui sont convoqués directement, les convocations sont adressées aux comités, à charge pour ces derniers de les transmettre aux représentants des clubs désignés par leur Assemblée générale. 11.2.5. Les pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion, la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.
--	--	--

financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget ; 12.1.4.2. L'Assemblée générale nomme, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant, inscrits auprès de la Compagnie des Commissaires aux comptes ; 12.1.4.3. Elle fixe annuellement le montant des cotisations de ses membres, ainsi que le montant des licences ; 12.1.4.4. Elle fixe la répartition du produit des licences entre la Fédération, les comités régionaux, les comités départementaux et les comités outre-mer ; 12.1.4.5. Sur proposition du Comité directeur, elle adopte le Règlement intérieur, le Règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ; 12.1.4.6. L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante. 12.1.5. Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative. 12.1.6. Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et le rapport financier et de gestion soumis à l'Assemblée générale sont communiqués chaque année aux membres titulaires ainsi qu'au Ministre chargé des sports.	12.1.5.2. Art 12.1.4.2. devient 12.1.5.2 12.1.5.3. Art 12.1.4.3. devient 12.1.5.3 12.1.5.4. Art 12.1.4.4. devient 12.1.5.4. 12.1.5.5. Sur proposition du Comité directeur, elle adopte le Règlement intérieur, le Règlement financier, le règlement disciplinaire. 12.1.5.6. Art 12.1.4.6. devient 12.1.5.6 12.1.6. Art 12.1.5. devient 12.1.6. Art supprimé	L'Assemblée générale nomme, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant, inscrits auprès de la Compagnie des Commissaires aux comptes. Elle fixe annuellement le montant des cotisations de ses membres. Sur proposition du Comité directeur, elle adopte le Règlement intérieur, le Règlement financier, les statuts-types des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer ainsi que la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération. L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
---	--	---

12.1.7. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des droits de vote est présent ou représenté. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée est convoquée avec un intervalle de six jours au moins et au plus tard à la fin de l'exercice en cours. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées. 12.1.8. Les modalités des opérations de vote 12.1.8.1. Le vote a lieu à main levée ou par le recours à des moyens électroniques équivalents. Toutefois un scrutin à bulletin secret, peut être demandé soit par le Président, soit par le quart des membres présents ; 12.1.8.2. L'élection des membres du Comité directeur et tout scrutin portant sur une personne donne lieu à un vote à bulletin secret ou à un vote électronique garantissant ces conditions. 12.1.8.2.1. Organisation du scrutin : les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utile par le Comité directeur après avis favorable de la commission de surveillance des opérations électorales ; Les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la Fédération. Votes nuls Lors des scrutins secrets, entraînent la nullité du vote : - tout vote qui ne respecte pas les conditions d'utilisation du matériel remis à chaque représentant ;	12.1.7. L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent le quart au moins des droits de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à une date ultérieure. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées. Les décisions soumises au vote de l'Assemblée générale ordinaire doivent, sauf dispositions spéciales, réunir la majorité simple des suffrages valablement exprimés pour être adoptées. 12.1.8. Les modalités des opérations de vote 12.1.8.4. Le vote par correspondance ou électronique à distance peut être organisé sur décision du Comité directeur, notamment dans le cadre d'une assemblée dématérialisée, selon les modalités définies par ce dernier après avis favorable de la commission de surveillance des opérations électorales. La participation à distance peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle ainsi que le recours à un dispositif de vote à distance par voie électronique permettant, lorsque cela est rendu obligatoire, de préserver la confidentialité des votes.	11.2.6. Quorum L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent le quart au moins des droits de vote de la composition non « élective » de l'Assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à une date ultérieure. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées. 11.2.7. Majorité Les décisions soumises au vote de l'Assemblée générale ordinaire doivent, sauf dispositions spéciales, réunir la majorité simple des suffrages valablement exprimés pour être adoptées. 11.2.8. Les modalités des opérations de vote Le vote a lieu à main levée ou par le recours à des moyens électroniques équivalents. Toutefois, tout scrutin portant sur une personne donne lieu à un vote à bulletin secret ou à un vote électronique garantissant ces conditions pouvant, le cas échéant, être réalisé à distance. Il en est de même pour tout vote pour lequel un scrutin à bulletin secret a été demandé soit par le Président, soit par le quart des membres présents. Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utile par le Comité directeur après avis favorable de la commission de contrôle des opérations de vote. Les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la Fédération. Les circonstances entraînant la nullité des suffrages sont précisées au Règlement intérieur.
---	--	---

- tout vote qui ne respecte pas le règlement des opérations électorales édicté par la commission de surveillance des opérations électorales pour le scrutin ainsi que les modalités d'utilisation du matériel particulières au scrutin et communiquées avant chaque scrutin ; 12.1.8.3. Le vote par procuration ne peut résulter que d'un pouvoir écrit, daté et signé adressé éventuellement par message électronique ; 12.1.8.4. Le vote par correspondance ou électronique à distance peut être organisé sur décision du Comité directeur, selon les modalités définies par ce dernier après avis favorable de la commission de surveillance des opérations électorales. Le vote par correspondance ou électronique à distance ne peut être utilisé pour une élection ; 12.1.8.5. Les modalités de décompte des voix pour les votes dits à main levée ainsi que de dépouillement et de décompte des voix pour les votes dits à bulletins secrets figurent dans le règlement électoral de la Fédération. 12.2. L'Assemblée générale extraordinaire	12.1.9. Les modalités de décompte des voix pour les votes dits à main levée ainsi que de dépouillement et de décompte des voix pour les votes dits à bulletins secrets figurent dans le règlement électoral de la Fédération. 12.2. L'Assemblée générale extraordinaire 12.2.1. Toute disposition des présents Statuts, relative aux Assemblées générales ordinaires, compatible avec le présent article, s'applique, sauf disposition spéciale, aux Assemblées générales extraordinaires. 12.2.2. Art 12.2.1. devient 12.2.2. texte inchangé	Le vote par correspondance ou électronique à distance peut être organisé sur décision du Comité directeur, notamment dans le cadre d'une assemblée dématérialisée, selon les modalités définies par ce dernier après avis favorable de la commission de contrôle des opérations de vote. La participation à distance peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle ainsi que le recours à un dispositif de vote à distance par voie électronique, pouvant, le cas échéant, s'étaler sur une période de plusieurs jours fixée par le Comité directeur, permettant, lorsque cela est rendu obligatoire, de préserver la confidentialité des votes. Les modalités de décompte des voix pour les votes dits à main levée ainsi que de dépouillement et de décompte des voix pour les votes dits à bulletins secrets figurent dans le règlement des opérations électorales édicté par la commission de contrôle des opérations de vote pour le scrutin. 11.3. L'Assemblée générale extraordinaire 11.3.1. Toute disposition des présents Statuts, relative aux Assemblées générales ordinaires, compatible avec le présent article, s'applique, sauf disposition spéciale, aux Assemblées générales extraordinaires. 11.3.2. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou au
---	---	--

12.2.1. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou au moins par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. 12.2.2. - L'ordre du jour est défini par les demandes à l'origine de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire. 12.2.3. Envoi des documents de l'Assemblée générale : 12.2.3.1. Les convocations doivent être envoyées par la Fédération au moins six semaines à l'avance avec l'ordre du jour, sauf cas d'urgence apprécié par le Bureau et spécifications particulières des articles 37 et 38 ; 12.2.3.2. Ces documents peuvent être adressés par tout courrier électronique. 12.2.4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour les opérations suivantes : modification des Statuts, révocation du Comité directeur ou dissolution de la Fédération Française de la Randonnée. 12.2.5. Quorum L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée est convoquée avec un intervalle de six jours au moins et au plus tard à la fin de l'exercice en cours. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées. 12.2.6. Majorité Les décisions soumises au vote de l'Assemblée générale ordinaire doivent réunir la majorité des deux tiers des membres présents,	12.2.3. Art 12.2.2. devient 12.2.3. texte inchangé 12.2.4. Les convocations et documents associés sont envoyées par la Fédération dans les conditions de l'article 12.1.4. Art supprimé Art supprimé 12.2.5. Art 12.2.4. devient 12.2.5. texte inchangé 12.2.6. Quorum L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent la moitié au moins des droits de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée extraordinaire est convoquée à une date ultérieure. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées. 12.2.7. Majorité Les décisions soumises au vote de l'Assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers des suffrages valablement exprimés pour être adoptées.	moins par le tiers des membres de la composition non « élective » de l'assemblée représentant le tiers des voix. 11.3.3. L'ordre du jour est défini par les demandes à l'origine de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire. 11.3.4. Si l'Assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour la modification des statuts de la Fédération, les propositions de modifications doivent être communiquées en même temps que la convocation et l'ordre du jour, dans les conditions de l'article 11.2.4. des présents Statuts. Si l'Assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour la dissolution de la Fédération, elle doit avoir été convoquée spécialement et exclusivement à cet effet. 11.3.5. Les pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour les opérations suivantes : modification des Statuts ou dissolution de la Fédération. 11.3.6. Quorum L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent la moitié au moins des droits de vote de la composition non « élective » de l'Assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée extraordinaire est convoquée à une date ultérieure. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées. 11.3.7. Majorité Les décisions soumises au vote de l'Assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers des suffrages valablement exprimés pour être adoptées.
---	---	---

représentant au moins les deux tiers des voix pour être considérées comme adoptées. 12.2.7. Les modalités des opérations de vote Les modalités de vote sont les mêmes que celles de l'Assemblée générale ordinaire	12.2.8. Les modalités des opérations de vote Les modalités de vote sont les mêmes que celles de l'Assemblée générale ordinaire, l'Assemblée générale extraordinaire pouvant également se réunir par voie dématérialisée dans les conditions prévues pour l'Assemblée générale ordinaire à l'article 12.1.	11.3.8. Les modalités des opérations de vote Les modalités de vote sont les mêmes que celles de l'Assemblée générale ordinaire, l'Assemblée générale extraordinaire pouvant également se réunir par voie dématérialisée dans les conditions prévues pour l'Assemblée générale ordinaire à l'article 11.2. 11.4. L'Assemblée générale élective 11.4.1. Toute disposition des présents Statuts, relative aux Assemblées générales ordinaires, compatible avec le présent article, s'applique, sauf disposition spéciale, aux Assemblées générales électives. 11.4.2. L'Assemblée générale élective est convoquée tous les 4 ans à la date fixée par le Comité directeur, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques d'été, pour procéder au renouvellement quadriennal du Comité directeur, hors membres élus par leurs pairs, et à l'élection du Président de la Fédération. Elle est également convoquée, dans l'intervalle, autant de fois qu'il est nécessaire : - pour pourvoir, si nécessaire, aux postes vacants au sein du Comité Directeur dans les cas prévus à l'article 13.2 des présents statuts ; - procéder, le cas échéant, à la révocation collective des membres du Comité Directeur, ou à la révocation individuelle du Président, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts ; - élire, si nécessaire, un nouveau Président, en cas de vacance du poste, dans les conditions prévues à l'article 20.2 des présents statuts. 11.4.3. L'Assemblée générale élective peut valablement délibérer sans condition de quorum, sauf pour les votes de révocation collective du Comité directeur ou individuelle du Président intervenant dans les conditions de l'article 16 des présents statuts. 11.4.4. Les convocations à l'Assemblée générale élective sont adressées dans les conditions fixées au paragraphe 11.2.4., les représentants directs des clubs étant, comme les représentants directs des membres affiliés, convoqués directement. 11.4.5. Sauf décision contraire du Comité directeur, l'Assemblée générale élective a lieu en principe de manière dématérialisée dans le cadre d'un vote à distance par voie électronique, pouvant, le cas
---	--	---

		échéant, s'étaler sur une période de plusieurs jours fixée par le Comité directeur, après avis de la Commission de contrôle des opérations de vote, et permettant de préserver la confidentialité des votes.
--	--	--

TITRE VIII - LE COMITE DIRECTEUR Article 13 : Rôle du Comité directeur 13.1. La Fédération est dirigée et administrée par un Comité directeur composé de 24 membres appelés administrateurs et qui doivent être titulaires d'une licence de la saison sportive en cours aussi bien au moment de leur candidature que pendant toute la durée de leur mandat. 13.2. Le Comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération. 13.2.1. Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966. 13.2.2. Le Comité directeur adopte les règlements sportifs, le Règlement médical et, plus généralement, tous les règlements ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée générale. 13.2.3. Il suit l'exécution du budget. 13.3. Pour chacune des disciplines y compris les disciplines connexes dont la Fédération assure la promotion et le développement, le Comité directeur arrête les règlements propres à définir les règles d'encadrement et de sécurité. 13.4. Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports sont attribués par le Comité directeur. Article 14 : Principes Généraux 14.1. Les membres du Comité directeur sont élus pour une durée de quatre ans selon les différents collèges désignés aux articles 14.4 et suivants.	TITRE VIII - LE COMITE DIRECTEUR Article 13 : Rôle du Comité directeur INCHANGE 13.3. Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le Comité directeur arrête les règlements propres à définir les règles d'encadrement et de sécurité.	TITRE VIII - LE COMITE DIRECTEUR Article 12 : Rôle du Comité directeur 12.1. La Fédération est dirigée et administrée par un Comité directeur composé de 32 membres appelés administrateurs. 12.2. Le Comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération. Il constitue l'organe collégial d'administration de la Fédération au sens des articles L. 131-5-1 et L. 131-15-3 du code du sport. 12.2.1. Le Comité directeur adopte les règlements sportifs, le Règlement médical, le Règlement disciplinaire et, plus généralement, tous les règlements ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée générale. 12.2.2. Il suit l'exécution du budget. 12.2.3. Il fixe le montant des licences et des titres de participation ainsi que la répartition du produit des licences entre la Fédération, les comités régionaux, les comités départementaux et les comités outre-mer. 12.3. Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le Comité directeur arrête les règlements propres à définir les règles d'encadrement et de sécurité. 12.4. Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports sont attribués par le Comité directeur. Article 13 : Principes Généraux 13.1. Les membres du Comité directeur sont élus pour une durée de quatre ans selon les différents collèges désignés aux articles 13.4 et suivants.
--	--	--

Ils sont rééligibles, dans la limite de trois mandats successifs et complets. L'Assemblée générale procède à cette élection au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été. <i>Disposition transitoire</i> : à titre exceptionnel les mandats des administrateurs élus lors de l'Assemblée générale 2017 auront une durée de trois ans, afin qu'ils prennent fin avant le 31 décembre 2020 dans le respect des dispositions du Code du sport. Les mandats des administrateurs élus à partir de 2020 auront quant à eux une durée de quatre ans. 14.2. Cas de vacance ou démission 14.2.1. En cas de vacance ou de démission en cours de mandat au sein du collège médecin, le Comité directeur peut coopter à titre provisoire un nouveau membre jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui suit.		Ils sont rééligibles. Toutefois, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même membre du Comité directeur ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte. Est considéré comme un mandat de plein exercice, au sens de la présente disposition, tout mandat de membre du Comité directeur exercé par l'intéressé durant au moins trois ans, consécutifs ou non. Le mandat du Comité directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques d'été. 13.2. Cas de vacance d'un poste d'un membre du Comité directeur 13.2.1. Les fonctions des administrateurs peuvent prendre fin par anticipation, avant la fin de la durée normale de leur mandat fixée à l'article 13.1 : - De manière individuelle : . en cas de décès, . en cas de démission, . lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions d'éligibilité applicables ou perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, sauf cas particuliers des administrateurs élus dans le cadre du collège des territoires perdant la qualité de membre de Comité directeur de comité en cours de mandat qui conservent leur poste de membre du Comité directeur jusqu'à la fin de la durée normale du mandat (sous réserve du respect des autres conditions d'éligibilité applicables), . en cas d'incompatibilité visée au dernier alinéa de l'article 13.3 non régularisée dans les délais impartis, . si l'intéressé a, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives du Comité directeur, . ou, pour le seul Président, en cas de révocation individuelle intervenue dans les conditions de l'article 16, Dans ces conditions, et hors cas de décès, de révocation du Président et d'absence de régularisation d'une incompatibilité mettant automatiquement fin au mandat, l'intéressé est déchu de son mandat par constat du Comité directeur. En cas de non-respect, en cours de mandat, de la condition de détention d'une licence par
--	--	--

14.2.2. En cas de démission en cours de mandat d'un administrateur élu au sein d'une liste dans le collège général, son remplacement est assuré immédiatement par le premier membre de sa liste non élu lors de l'Assemblée générale, sinon par la personne suivante de la même liste. À défaut de candidat le poste reste vacant jusqu'à l'Assemblée générale qui suit au cours de laquelle un candidat pourra être présenté par la tête de liste et élu pour la durée du mandat restant à courir.

14.2.3. En cas de démission en cours de mandat d'un administrateur élu dans le cadre d'un binôme dans le collège de territoires, le poste reste vacant jusqu'à l'Assemblée générale qui suit au cours de laquelle un

administrateur, le Comité directeur devra avoir mis en demeure l'intéressé de se mettre en conformité dans un délai de 15 jours à compter de cette mise en demeure avant de prononcer cette déchéance.

- De manière collective dans les conditions de l'article 16 des présents Statuts.

Les vacances des postes d'administrateurs constatées en cas de fin de mandat anticipé sont comblées dans les conditions fixées au présent 13.2, à l'exception des cas de vacances faisant suite à un vote de révocation du Comité directeur dans son ensemble qui sont régis par l'article 16 et donnent lieu à l'organisation de nouvelles élections complètes pour la durée du mandat restant à courir.

13.2.2. En cas de vacance en cours de mandat d'un administrateur élu au sein d'une liste dans le collège général, pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué au suppléant du même sexe que le membre sortant figurant sur la liste élue. L'intégration du nouveau membre est actée par le Comité Directeur après que ce dernier ait constaté la vacance.

Par exception, en cas de vacance du candidat élu en qualité de médecin, son remplacement par le suppléant du sexe concerné ne pourra être effectué que si ce dernier bénéficie également de la qualité de médecin.

A défaut de suppléant du sexe concerné disponible, ou en cas de vacance du médecin si le suppléant ne bénéficie pas de la qualité de médecin, une Assemblée générale élective devra être convoquée dans les douze mois qui suivent la constatation de la vacance. Au cours de cette Assemblée élective, un candidat devra être présenté par la tête de liste, ou à défaut par le membre élu sur cette liste le plus âgé. Ce candidat devra, en cas d'élection, permettre le respect de la parité au sein des élus du Comité directeur issus du collège général et la présence d'un médecin au sein du Comité.

Pour être élu, pour la durée du mandat restant à courir, le candidat proposé devra être approuvé à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. À défaut, un nouveau candidat devra être proposé dans les conditions susvisées. Il est procédé ainsi jusqu'à ce que la vacance soit comblée.

13.2.3. En cas de vacance en cours de mandat d'un administrateur élu dans le cadre d'un binôme dans le collège de territoires, pour quelque cause que ce soit, une Assemblée générale élective devra être convoquée dans les douze mois qui suivent la constatation de la vacance en vue de combler cette vacance, au cours de laquelle un

candidat pourra être présenté par le membre du binôme restant sur les critères suivants : - Même territoire géographique ; - Respect des règles de parité ; - Diversités de représentation comités départementaux et régionaux ; - Accord du membre restant du binôme. Le membre élu par les représentants de son inter région à l'Assemblée générale fédérale le sera pour la durée du mandat restant à courir. Les règles de candidature décrites à l'article 14.4 s'appliqueront en cas de démission des deux membres du même binôme. 14.3. Les membres du Comité directeur doivent être majeurs et capables juridiquement. Ne peuvent être élues au Comité directeur : - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ; - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales ; - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.		candidat devra être présenté par le membre du binôme restant sur les critères suivants : - Même inter région ; - Respect des règles de parité ; - Diversités de représentation comités départementaux et régionaux (sauf pour le binôme représentant les comités d'outre-mer) ; - Accord du membre restant du binôme. Pour être élu, pour la durée du mandat restant à courir, le candidat proposé devra être approuvé à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. À défaut, un nouveau candidat devra être proposé dans les conditions susvisées. Il est procédé ainsi jusqu'à ce que la vacance soit comblée. Les règles de candidature et d'élection décrites à l'article 13.4 s'appliqueront en cas de vacance de poste des deux membres du même binôme. 13.2.4. En cas de vacance en cours d'un mandat d'un administrateur élu par ses pairs (dans les collèges des représentants des membres associés, des entraîneurs ou des arbitres), il sera procédé, dans les 12 mois suivant la vacance constaté, à une élection partielle destinée à combler la ou les vacances constatées, dans les conditions fixées, pour chaque collège, au sein du règlement intérieur. Cette élection devra permettre le respect de la parité au sein des élus issus de chaque collège. 13.3. Ne peuvent être élues au Comité directeur : - les personnes de moins de 18 ans ; - les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en application de l'article 131-26 du code pénal ; - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps en application du règlement disciplinaire de la Fédération, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ; - les personnes non titulaires d'une licence de la saison sportive en cours ; - les personnes condamnées pénalement, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.
---	--	--

14.4. Composition du Comité directeur

Le Comité directeur comporte trois collèges :

- Un collège médecin comprenant un médecin inscrit à l'ordre des médecins durant toute l'exécution de son mandat, élu par les représentants des membres titulaires à l'Assemblée générale ;
- Un collège général composé de douze membres élus au scrutin de liste par les représentants des membres titulaires à l'Assemblée générale. Toute liste candidate doit comporter un nombre égal de représentants de chaque sexe. Chaque liste doit comporter une tête de liste ;
- Un collège des territoires de onze membres issus de chacune des inter région fédérales définies au Règlement intérieur, élus lors de l'Assemblée générale fédérale comme suit :
 - o Un binôme par inter région métropolitaine composé, à parité de sexe, d'un membre de Comité directeur de comité régional

Les conditions d'éligibilité susvisées doivent être remplies par les candidats le jour du dépôt de leur candidature ainsi que pendant toute la durée de leur mandat.

En outre, un administrateur fédéral ne peut cumuler son mandat avec plus d'un mandat de Président de comité départemental et/ou de Président de comité régional. Dans l'hypothèse où un administrateur se trouve dans l'une des situations susvisées, il devra régulariser sa situation en démissionnant du mandat dont le cumul avec sa fonction d'administrateur est interdit et apporter la preuve de sa démission effective dans les six mois suivants son élection. À défaut son mandat d'administrateur prendra fin à cette date et son siège sera considéré comme vacant. Cette disposition s'applique également dans l'hypothèse d'une incompatibilité survenant en cours de mandat.

13.4. Composition du Comité directeur

Le Comité directeur comporte 32 membres, respectant la parité femmes/hommes, issus de cinq collèges, siégeant avec voix délibérative :

- Un collège général composé de quatorze membres, dont au moins un médecin inscrit à l'ordre des médecins durant toute l'exécution de son mandat, élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'Assemblée générale élective. Toute liste candidate doit comporter, parmi les quatorze candidatures titulaires, un nombre égal de représentants de chaque sexe et un médecin. Chaque liste doit comporter une tête de liste, candidate au poste de Président de la Fédération, ainsi que deux suppléants, à parité de sexe ;
- Un collège des territoires de douze membres issus de chacune des inter région fédérales définies au Règlement intérieur, élus par l'Assemblée générale élective au scrutin plurinominal majoritaire à un tour comme suit :
 - o Un binôme par inter région métropolitaine composé, à parité de sexe, d'un membre de Comité directeur de comité régional et d'un membre de Comité directeur de comité départemental ;
 - o Un binôme, à parité de sexe, au titre de l'inter région Outre-mer, de deux membres de Comité directeur de comité d'outre-mer.
- Un collège des membres associés comprenant deux membres, à parité de sexe, bénéficiant de la qualité de représentant légal d'un membre associé affilié à la

et d'un membre de Comité directeur de comité départemental. Il est élu en Assemblée générale fédérale par les représentants des comités départementaux et régionaux composant cette inter région ; ○ Un membre élu au titre de l'inter région Outremer par les représentants des membres titulaires composant cette inter région.		Fédération, ou ayant été dûment mandaté par ce dernier, élus par leurs pairs au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, dans les conditions précisées par le Règlement intérieur; - Un collège des arbitres comprenant deux arbitres, à parité de sexe, élus par leurs pairs au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, dans les conditions précisées par le Règlement intérieur. Ces représentants doivent être arbitres de niveau national ou régional et avoir officié, en cette qualité, au cours des trois années précédant le scrutin ; - Un collège des entraîneurs comprenant deux animateurs, à parité de sexe, élus par leurs pairs au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, dans les conditions précisées par le Règlement intérieur. Ces représentants : • .doivent être titulaires à la date de leur candidature d'un diplôme de brevet fédéral «Animateur de randonnée», «Animateur de Marche Nordique» ou «Animateur Longe-cote» ou d'un SA2, • .doivent être animateurs en activité et avoir officié, en cette qualité, au moins une fois au cours de chacune des trois années (de date à date) précédant le scrutin, • .ne doivent jamais avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des faits survenus dans le cadre de l'encadrement de la pratique ou d'une sanction pour infraction aux règles applicables en matière de lutte contre le dopage, • .et doivent avoir vu leurs candidatures validées par le président de la Commission Régionale Formation dans le ressort de laquelle ils sont domiciliés. Le mandat des membres issus des collèges des arbitres et des entraîneurs débute et s'achève en même temps que celui des membres élus à l'occasion de l'Assemblée générale électorale. Les personnes qui perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été élues cessent de faire partie du Comité directeur de la Fédération dans les conditions prévues à l'article 13.2.1., à l'exception des élus issus du collège des territoires perdant la qualité de membre de Comité directeur de comité en cours de mandat qui conservent leur poste de membre du Comité directeur jusqu'à la fin de la durée normale du mandat (sous réserve du respect des autres conditions d'éligibilité applicables).
--	--	--

14.5. Candidatures 14.5.1. Quel que soit le collège au titre duquel elles sont présentées, les candidatures aux fonctions de membre du Comité directeur doivent être accompagnées de la photocopie de la licence de la saison sportive en cours et d'une charte d'engagement du candidat comprenant une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévu par l'article 14.3. Le candidat doit également disposer d'une disponibilité lui permettant d'assumer des responsabilités dans les travaux de la Fédération. 14.5.2. Les candidatures se font au titre d'un seul des collèges prévus aux articles 14.4. Elles sont centralisées par la commission de surveillance des opérations électorales qui procède aux vérifications et à leur enregistrement préalablement à l'Assemblée générale. 14.5.2.1. Pour le collège général chaque liste doit être complète et comporter un nombre égal de candidats masculins et féminins répartis alternativement par ordre. Un candidat ne peut figurer sur deux listes pour le même scrutin, ni dépasser le nombre limite de mandats successifs de l'article 14.1. La liste est déposée par le ou la candidate en tête de liste.		Dans l'hypothèse où au moins une des disciplines visées à l'article 3.1 des présents statuts venait à être reconnue de haut niveau, entraînant l'inscription de sportifs sur la liste des sportifs de haut niveau au titre de l'une de ces disciplines, les présents statuts seraient modifiés en vue de permettre, dans la mesure du possible, la représentation de ces sportifs de haut niveau au sein des instances dirigeantes, dans les conditions prévues à l'article L. 131-15-3 du code du sport, dès le premier renouvellement complet du Comité directeur postérieur à l'inscription de ces sportifs sur la liste susvisée. 13.5. Candidatures et élections Les modalités de candidatures et d'élection au Comité directeur dans les différents collèges sont précisées au Règlement intérieur.
--	--	---

14.5.2.2. Pour le collège des territoires : - le binôme de candidature doit être composé d'une candidature issue d'un Comité directeur de comité départemental et d'une candidature issue d'un comité directeur de comité régional, dans le respect de la parité des sexes (ce critère ne s'applique pas pour le(s) candidats de l'outre-mer au collège des territoires). - Tout candidat doit, être membre d'un Comité directeur d'un comité, au jour de son élection. - Un candidat ne peut l'être qu'au titre d'une seule inter région. 14.5.3. Toute candidature doit être présentée par une association affiliée, un comité départemental, un comité régional, un comité outre-mer ou le Comité directeur fédéral, en tenant compte des dispositions des articles 14.5 et suivants des Statuts et du Règlement intérieur fédéral. 14.5.4. Les candidatures doivent parvenir à la Fédération au plus tard six semaines avant la date de l'Assemblée générale électorale. 14.6. Élections 14.6.1. Dispositions générales L'élection se déroule à bulletin secret. En cas de recours à un procédé de vote électronique, la notion de « bulletin » visée au présent article doit être comprise comme adaptée au dit procédé. 14.6.2. Présentation des bulletins Les bulletins de vote présentent, dans chaque collège, les candidats, les binômes et les listes des candidats sans autre indication que l'éventuelle mention « sortant ». Les candidatures du collège des territoires précisent également le département ou la région duquel est issu chaque candidat.		
--	--	--

14.6.3. Modalités de l'élection dans le cadre du collège général 14.6.3.1. L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire dans les conditions suivantes : Les électeurs choisissent sur leur bulletin de vote la liste à laquelle ils souhaitent apporter leur voix, sans surcharge, rature ou ajout. 14.6.3.2. Cas de pluralité des listes - Si une seule liste est présente, elle emporte la totalité des sièges à la condition d'obtenir la majorité absolue. - En présence de plusieurs listes de candidats : - o Si une liste obtient la majorité absolue des voix exprimées ou représentées, elle emporte tous les sièges ; - o Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des voix exprimées ou représentées la liste arrivée en tête emporte la moitié des sièges, le reste étant réparti selon la méthode du plus fort reste. Les candidats élus le sont dans l'ordre de la liste. 14.6.4. L'élection dans le cadre du collège médecin L'élection dans le cadre du collège médecin a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les électeurs désignent sur leur bulletin de vote le candidat auquel ils souhaitent apporter leur voix. Sous réserve d'avoir obtenu au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est déclaré élu.		
---	--	--

14.6.5. L'élection dans le cadre du collège des territoires L'élection dans le cadre du collège des territoires a lieu au scrutin plurinominal majoritaire. Les électeurs de chaque inter région désignent sur leur bulletin de vote le binôme auquel ils souhaitent apporter leur voix. Le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de voix valablement exprimées est élu ; En cas d'égalité, un second tour sera organisé entre les deux binômes ex-aequo. En cas d'absence de candidature pour une inter région, les postes restent vacants. 14.6.6. La composition finale du Comité directeur doit aboutir à ce que chaque sexe soit représenté par l'attribution d'au moins 40% des sièges. 14.6.7. - Les personnes qui perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été élues cessent immédiatement de faire partie du Comité directeur de la Fédération. 14.7. Dispositions diverses 14.7.1. Les candidats au titre d'un collège réservé et non élus dans ce collège ne sont pas reversés dans un autre collège quel que soit le nombre de suffrages obtenus. 14.7.2. Un administrateur fédéral ne peut cumuler son mandat avec plus d'un mandat de Président de comité départemental et/ou de Président de comité régional. En cas de cumul il devra régulariser sa situation au plus tard à la date de dépôt des candidatures de l'Assemblée générale annuelle fédérale qui suit son élection. À défaut son mandat prendra fin à cette date et son siège sera considéré comme vacant. 14.7.3. Dans l'hypothèse où il n'est pas possible de pourvoir à l'ensemble des sièges pour un nombre insuffisant de candidats les		
--	--	--

sièges en cause sont déclarés vacants jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
Il y sera alors pourvu dans le cadre des dispositions de l'article 14.2.

Article 15 : Les réunions du Comité directeur

15.1. Le Comité directeur se réunit sur convocation du Président au moins trois fois par an ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

15.2. La présence ou la représentation du tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En l'absence de quorum, le Comité directeur est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour, dans un délai de six jours au moins et d'un mois au plus. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

15.3. Le vote par procuration est admis, le mandataire devant faire lui-même partie du Comité directeur. Un administrateur ne peut être au maximum porteur que de deux mandats.

15.4. Tout administrateur qui aura manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire d'office dans les conditions définies par le Règlement intérieur fédéral.

15.5. Il est tenu un registre numéroté, sans blancs ni ratures, des procès-verbaux des délibérations. Ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire général.

15.6. Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Ils peuvent toutefois se faire rembourser les frais

Article 15 : Les réunions du Comité directeur

15.1 inchangé

15.2 inchangé

15.3 inchangé

15.4. Le Comité directeur fédéral peut être amené à se réunir et à voter à distance, de manière dématérialisée, dans les conditions prévues au Règlement intérieur, en tant que de besoin. En dehors de ces cas, le vote par correspondance est interdit.

Art. 15.4 devient Art 15.5. devient 15.6 texte inchangé

15.7. Certains membres du Comité directeur, dont le Président, peuvent percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions des articles 261-7-1-d° du code général des impôts. Le Comité directeur se prononce, dans un délai de deux

Article 14 : Les réunions du Comité directeur

14.1. Le Comité directeur se réunit sur convocation du Président au moins trois fois par an ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

14.2. La présence ou la représentation du quart des administrateurs est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En l'absence de réunion du quorum, le Comité directeur est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimées. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

14.3. Le vote par procuration est admis, le mandataire devant faire lui-même partie du Comité directeur. Un administrateur ne peut être au maximum porteur que de deux mandats.

14.4. Le Comité directeur fédéral peut être amené à se réunir et à voter à distance, de manière dématérialisée, dans les conditions prévues au Règlement intérieur, en tant que de besoin. En dehors de ces cas, le vote par correspondance est interdit.

14.5. Il est tenu un registre numéroté, sans blancs ni ratures, des procès-verbaux des délibérations. Ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire général.

14.6. Certains membres du Comité directeur, dont le Président, peuvent percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions des articles 261-7-1-d° du code général des impôts. Le Comité directeur se prononce, dans un délai de deux

exposés par eux dans le cadre des missions qui leur sont confiées, sur justifications. Celles-ci sont vérifiées par le Comité directeur ou toute autre personne qu'il aura désignée. 15.7. Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du Comité directeur. Les autres directeurs sont invités aux séances du Comité directeur avec voix consultative. Le Président peut également décider d'entendre toute personne dont la présence serait utile aux travaux du Comité directeur. 15.8. Au début de chaque olympiade et après la tenue de l'Assemblée générale électorale, les salariés du siège de la Fédération élisent au scrutin uninominal majoritaire à un tour un représentant. Ce représentant siège au Comité directeur avec voix consultative. Article 16 Tout contrat ou convention passé entre la Fédération, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Comité directeur. Les dispositions issues de l'article 112 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et de l'article 123-I-5° de la loi 2003-706 du 1er août 2003 sont applicables à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.	mois à compter de l'élection du Président, sur le principe et le montant des indemnités versés à ce dernier. Les membres du Comité directeur peuvent se faire rembourser les frais exposés par eux dans le cadre des missions qui leur sont confiées, sur justifications. Celles-ci sont vérifiées par le Comité directeur ou toute autre personne qu'il aura désignée. 15.8. Art 15.7 devient 15.8 texte inchangé 15.9. Art 15.8. devient 15.9 texte inchangé Article 16 Tout contrat ou convention passé entre la Fédération, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Comité directeur. Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la Fédération. Pour l'application des dispositions dudit article, le Président de la Fédération avise le commissaire aux comptes de la Fédération des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance. Par ailleurs, le Président, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier de la Fédération sont soumis aux obligations en matière de transparence visées à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.	mois à compter de l'élection du Président, sur le principe et le montant des indemnités versés à ce dernier. Les membres du Comité directeur peuvent se faire rembourser les frais exposés par eux dans le cadre des missions qui leur sont confiées, sur justifications. Celles-ci sont vérifiées par le Comité directeur ou toute autre personne qu'il aura désignée. 14.7. Le directeur général et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux séances du Comité directeur. Les autres directeurs sont invités aux séances du Comité directeur avec voix consultative. Le Président peut également décider d'inviter toute personne dont la présence serait utile aux travaux du Comité directeur. Ils ne disposent pas du droit de vote. 14.8. Au début de chaque olympiade et après la tenue de l'Assemblée générale électorale, les salariés du siège de la Fédération élisent au scrutin uninominal majoritaire à un tour un représentant. Ce représentant assiste au Comité directeur avec voix consultative. Article 15 Tout contrat ou convention passé entre la Fédération, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Comité directeur. Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la Fédération. Pour l'application des dispositions dudit article, le Président de la Fédération avise le commissaire aux comptes de la Fédération des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance. Par ailleurs, le Président, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier de la Fédération sont soumis aux obligations en matière de transparence visées à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
--	---	--

		- en tant que Président dans les conditions de l'article 20.2 des présents Statuts, - en tant qu'administrateur dans les conditions de l'article 13.2 des présents Statuts.
--	--	---

TITRE IX - LE PRÉSIDENT

Article 18 : Principes Généraux

18.1. Dès l'élection du Comité directeur, l'Assemblée générale élit le Président de la Fédération.

18.2. Le Président est choisi parmi les membres du Comité directeur et proposé à l'Assemblée générale par le Comité directeur. Il est élu par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Son mandat prend fin avec celui du Comité directeur, notamment lorsque celui-ci est révoqué conformément à l'article 17.

Il est rééligible, dans la limite de trois mandats successifs et complets.

18.3. À l'issue de la proclamation des résultats désignant le Président, celui-ci entre immédiatement en fonction.

18.4. Le Président de la Fédération ne peut cumuler son mandat avec celui de Président d'un comité départemental, de Président d'un comité régional ou de Président d'un comité outre-mer. En cas de cumul il devra régulariser sa situation avant la date de l'Assemblée générale fédérale annuelle qui suit celle de son élection.

TITRE IX - LE PRÉSIDENT

Article 17 : Principes Généraux

17.1. Le Président est la personne positionnée en tête sur la liste élue au Comité Directeur, au titre du collège général, par l'Assemblée générale électorale.

17.2. Le Président de la Fédération ne peut cumuler son mandat avec celui de Président d'un club, d'un comité départemental, d'un comité régional ou d'un comité outre-mer. En cas de cumul, il devra régulariser sa situation en démissionnant de son poste de Président de comité ou de club et apporter la preuve de sa démission effective dans les six mois suivants son élection. À défaut son mandat prendra fin à cette date et son siège sera considéré comme vacant. Cette disposition s'applique également dans l'hypothèse d'une incompatibilité survenant en cours de mandat.

17.3. Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même Président ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte. Est considéré comme un mandat de plein exercice, au sens de la présente disposition, tout mandat de Président exercé par l'intéressé durant au moins trois ans, consécutifs ou non.

17.4. Son mandat prend fin :

- en cas de démission de ce seul mandat,
- avec celui du Comité directeur, à l'expiration de ce dernier ou dans les cas de fin de mandat anticipé visés à l'article 13 2,
- ou en cas d'incompatibilité visée à l'article 17.2 non régularisée dans les délais impartis.

En cas de fin de mandat anticipé, et hors cas de décès, de révocation et d'absence de régularisation d'une incompatibilité mettant automatiquement fin au mandat, l'intéressé est déchu de son mandat par constat du Comité directeur.

Article 19 : Pouvoirs du Président

19.1. Le Président de la Fédération préside l'Assemblée générale, le Comité directeur et le Bureau.

19.2. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux et peut exceptionnellement déléguer cette responsabilité à un autre administrateur dans les conditions de l'article 19.3. Il assure la défense, en justice ou autrement, des intérêts matériels et moraux de la Fédération, et notamment de ceux résultant, soit des marques et sigles déposés ou non, qu'elle utilise, soit des lois sur la propriété industrielle et commerciale, littéraire et artistique, des lois sur le livre ainsi que sur la presse.

19.3. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

19.4. Il assume les relations contractuelles avec les agents rétribués de la Fédération.

19.5. Il donne un avis circonstancié pour la nomination du Directeur technique National par le Ministère des sports et nomme les autres directeurs de la Fédération.

Article 20 : Incompatibilités

20.1. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour

Article 18 : Pouvoirs du Président

18.1. Le Président de la Fédération préside l'Assemblée générale, le Comité directeur et le Bureau.

18.2. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, **en demande comme en défense**, et peut exceptionnellement déléguer cette responsabilité à un autre administrateur dans les conditions de l'article 18.3. Il assure la défense, en justice ou autrement, des intérêts matériels et moraux de la Fédération, et notamment de ceux **en matière commerciale, de propriété intellectuelle, ou du livre et de la presse**.

18.3. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

18.4. Il assume les relations contractuelles avec les agents rétribués de la Fédération.

18.5. Il donne un avis circonstancié pour la nomination du Directeur technique National par le Ministère des sports, **propose la nomination du Directeur Général au Bureau** et nomme les autres directeurs de la Fédération.

Article 19 : Incompatibilités

19.1. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des membres qui lui sont affiliés.

le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des membres qui lui sont affiliés. 20.2. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Article 21 : Empêchements du Président 21.1. En cas d'empêchement momentané du Président, le Comité directeur est présidé par le vice-Président le plus ancien dans l'exercice de la fonction, et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé : à défaut de vice-Président, par le Secrétaire général, puis le Secrétaire général adjoint ou le membre le plus ancien du Comité directeur. 21.2. En cas d'empêchement définitif, le Comité directeur élit, parmi ses membres, un Président chargé de l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée générale chargée d'élire un Président pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions de l'article 18.2 des présents Statuts.		19.2. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Article 20 : Empêchements / Vacance du Président 20.1. En cas d'empêchement momentané du Président : - le Comité directeur et l'Assemblée générale sont présidés par le vice-Président le plus ancien dans l'exercice de la fonction, et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé : à défaut de vice-Président, par le Secrétaire général, puis le Secrétaire général adjoint ou le membre le plus ancien du Comité directeur. - le Bureau est présidé par le vice-Président le plus ancien dans l'exercice de la fonction, et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé : à défaut de vice-Président, par le Secrétaire général, puis le Secrétaire général adjoint ou le membre le plus ancien du Bureau. 20.2. Dans les cas de fin de mandat anticipé du Président cités à l'article 17.4, le Comité directeur est convoqué par la personne compétente pour le présider en cas d'empêchement momentané du Président en application de l'article 20.1 afin de constater, le cas échéant, la vacance du poste de Président et de nommer, parmi ses membres, une personne chargée d'exercer provisoirement les fonctions de Président jusqu'à l'élection par l'Assemblée générale électorale d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir. Cette Assemblée générale électorale est convoquée dans les six mois suivant la constatation de la vacance. Le Comité Directeur désigne alors en son sein un candidat qu'il présente à l'assemblée générale électorale. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Dans l'hypothèse où le candidat désigné par le Comité directeur n'obtient pas la majorité absolue des suffrages valablement exprimés devant l'Assemblée générale, le Comité directeur se réunit à nouveau pour désigner un nouveau candidat parmi ses membres, dans les conditions visées au présent article, afin de le présenter au vote de l'Assemblée générale. La présente procédure est renouvelée autant de fois que nécessaire jusqu'à l'élection d'un Président dans les conditions du présent article.
---	--	---

		L'assemblée générale électorale complète également, le cas échéant, à cette occasion, le Comité Directeur conformément aux dispositions de l'article 13.2.2 des présents statuts. Par exception, et en cas de révocation collective du Comité directeur votée dans les conditions de l'article 16, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président, pour la durée du mandat restant à courir, à l'occasion de l'élection du nouveau Comité directeur
--	--	---

TITRE X - LE BUREAU

Article 22 : Rôle du Bureau

22.1. Le Bureau assume, dans les conditions prévues au présent article, la responsabilité politique de l'administration et de la gestion courante de la Fédération ainsi que de l'application de la politique et des orientations décidées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

22.1.1. Il rend compte de son action auprès du Comité directeur dont il prépare les réunions. Il élabore les projets de règlements fédéraux avant leur adoption, selon leur nature, par l'Assemblée générale ou le Comité directeur.

22.1.2. Il valide, avant leur inscription à l'ordre du jour du Comité directeur, les propositions et suggestions des commissions fédérales.

22.1.3. Il prononce les refus de délivrance de licence.

22.1.4. Il a une mission générale d'appui et de proposition au Comité directeur dans les orientations de la Fédération. À ce titre, il peut :

- Être saisi par le Comité directeur de toute question nécessitant un examen approfondi et faire en retour toute proposition d'aménagement de la politique ou des textes fédéraux ;
- Se saisir des mêmes questions ;
- Demander aux commissions fédérales compétentes d'étudier tout dossier et de lui rendre des conclusions propres à améliorer le fonctionnement de la Fédération.

22.2. À sa première réunion suivant l'élection du Président par l'Assemblée générale, tenue dans un délai maximum de six semaines, le Comité directeur élit en son sein, sur proposition du Président, au scrutin secret, un

TITRE X - LE BUREAU

Article 21 : Rôle du Bureau

21.1. Le Bureau assume, dans les conditions prévues au présent article, la responsabilité politique de l'administration et de la gestion courante de la Fédération ainsi que de l'application de la politique et des orientations décidées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

21.1.1. Il rend compte de son action auprès du Comité directeur dont il prépare les réunions.

Il élabore les projets de règlements fédéraux avant leur adoption, selon leur nature, par l'Assemblée générale ou le Comité directeur.

21.1.2. Il valide, avant leur inscription à l'ordre du jour du Comité directeur, les propositions et suggestions des commissions fédérales.

21.1.3. Il a une mission générale d'appui et de proposition au Comité directeur dans les orientations de la Fédération. À ce titre, il peut :

- Être saisi par le Comité directeur de toute question nécessitant un examen approfondi et faire en retour toute proposition d'aménagement de la politique ou des textes fédéraux ;
- Se saisir des mêmes questions ;
- Demander aux commissions fédérales compétentes d'étudier tout dossier et de lui rendre des conclusions propres à améliorer le fonctionnement de la Fédération.

21.2. À sa première réunion suivant l'élection du Président par l'Assemblée générale **élective**, tenue dans un délai maximum de six semaines, le Comité directeur élit en son sein, sur proposition du Président, au scrutin secret, un Bureau **comprenant 12 membres dont au moins, outre le Président, un vice-Président, un Secrétaire**

Bureau comprenant au moins deux vice-Présidents, un Secrétaire général et éventuellement un Secrétaire général adjoint, un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint. 22.3. Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du Bureau. Les autres directeurs sont invités aux séances du Bureau avec voix consultative. Le Président peut également décider d'entendre toute personne dont la présence serait utile aux travaux du Bureau. Article 23 : Fin du mandat Le mandat des membres du Bureau prend fin collectivement à l'issue de la désignation du nouveau Bureau ainsi qu'il est dit à l'article 22.2. Entre le moment de l'élection du Président et celui de la première réunion du Comité directeur prévue à l'article 22.2, les membres sortants du Bureau expédient les affaires courantes. Le mandat de l'un des membres du Bureau prend fin lorsqu'il cesse de faire partie du Comité directeur. Il est pourvu à son remplacement, jusqu'à la fin du mandat du Président, selon les formes visées à l'article 22.2.		général, un Secrétaire général adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint. L'élection des membres du Bureau a lieu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si un second tour s'avère nécessaire, le vote se fait à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Cette élection doit en toutes hypothèses permettre - un écart maximum d'un entre le nombre d'hommes et de femmes élus. - La présence obligatoire d'un membre représentant les membres associés élus au sein du Comité directeur en application de l'article 13.4 21.3. Le directeur général et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux séances du Bureau. Les autres directeurs sont invités aux séances du Bureau avec voix consultative. Le Président peut également décider d'inviter toute personne dont la présence serait utile aux travaux du Bureau. 21.4. Les dispositions de l'article 14 relatives à la convocation, au fonctionnement et à la tenue des réunions du Comité directeur s'appliquent également au Bureau. Article 22 : Fin du mandat Le mandat des membres du Bureau prend fin collectivement à l'issue de la désignation du nouveau Bureau conformément à l'article 21.2 ou en cas de vote de révocation collective du Comité directeur dans les conditions de l'article 16 des présents statuts. Le mandat de l'un des membres du Bureau prend fin lorsqu'il cesse de faire partie du Comité directeur ou en cas de démission de son seul mandat de membre du Bureau. La déchéance de son mandat de membre du Bureau est, dans ce dernier cas, constatée par le Comité directeur. Il est pourvu à son remplacement, jusqu'à la fin du mandat du Bureau, selon les modalités définies à l'article 21.2.
---	--	---

TITRE XI - L'ORGANISATION ET LES COMMISSIONS Article 24 : Principes Le siège de la Fédération est organisé en services, en fonction des secteurs d'activité dont les missions sont définies par le Comité directeur sur proposition du Président. Des commissions dites « statutaires » exercent leurs compétences et sont organisés selon les articles 25 à 32 ci-après. Le Comité directeur peut également créer des commissions non statutaires ou des groupes de travail, dont il définit les missions et la durée d'activité. Article 25 : La Commission médicale 25.1. Il est institué au sein de la Fédération une Commission médicale dont le Président, membre du Comité directeur fédéral, et les membres sont nommés par le Comité directeur fédéral. Le Président doit être, médecin, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins. 25.2. Elle est notamment chargée : - d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le Titre III du Livre II du code du sport. Ce règlement médical comporte des règles se rapportant à la fourniture du certificat médical par les adhérents. Le règlement médical est arrêté par le Comité directeur.	TITRE XI – L'ORGANISATION ET LES COMMISSIONS Article 25 : La commission médicale 25.1 Inchangé 25.2. Elle est notamment chargée : – d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le Titre III du Livre II du code du sport. Ce règlement médical comporte, le cas échéant, des règles se rapportant à la fourniture du certificat médical par les adhérents. Le règlement médical est arrêté par le Comité directeur. – d'établir à la fin de chaque saison sportive le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée	TITRE XI - L'ORGANISATION ET LES COMMISSIONS Article 23 : Principes Le siège de la Fédération est organisé en services, en fonction des secteurs d'activité dont les missions sont définies par le Comité directeur sur proposition du Président. Des commissions dites « statutaires » citées aux articles 24 à 29 ci-après sont instituées au sein de la Fédération. Leurs compositions, compétences et fonctionnements sont, le cas échéant, précisées par les règlements fédéraux. Le Comité directeur peut également créer des commissions non statutaires ou des groupes de travail, dont il définit les missions et la durée d'activité. Article 24 : La Commission médicale 24.1. Il est institué au sein de la Fédération une Commission médicale dont le Président, membre du Comité directeur fédéral, et les membres sont nommés par le Comité directeur fédéral. Le Président doit être, médecin, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins. 24.2. Elle est notamment chargée : - d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le Titre III du Livre II du code du sport. Ce règlement médical comporte, le cas échéant, des règles se rapportant à la fourniture du certificat médical par les pratiquants. Le règlement médical est arrêté par le Comité directeur. - d'établir à la fin de chaque saison sportive le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale ordinaire et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.
---	--	--

- d'établir à la fin de chaque saison sportive le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports. Article 26 : La Commission des juges et arbitres 26.1. Il est institué au sein de la Fédération une Commission des juges et arbitres dont le Président et les membres sont nommés par le Comité directeur. 26.2. Elle est notamment chargée : - de suivre l'activité des juges et des arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ; - de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération. 26.3. Elle collabore à la description et à l'établissement des règles régissant les compétitions au sein de la Fédération y compris sur les disciplines connexes ; Elle participe et régit les compétitions organisées par la Fédération.	Article 26 : La Commission des juges et arbitres 26.2. Elle est notamment chargée : - de suivre l'activité des juges et des arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ; - de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération ; - de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération.	- d'orienter les instances fédérales sur les aspects médicaux liés à la pratique des disciplines visées à l'article 3.1. des présents Statuts; - d'assurer l'application au sein de la Fédération de la législation médicale ; - de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical ; - d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales ; - de participer à l'élaboration du volet médical du contrat de délégation. Article 25 : La Commission des juges et arbitres 25.1. Il est institué au sein de la Fédération une Commission des juges et arbitres dont le Président et les membres sont nommés par le Comité directeur. 25.2. Elle est notamment chargée : - de suivre l'activité des juges et des arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ; - de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération ; - de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération. 25.3. Elle collabore à la description et à l'établissement des règles régissant les compétitions au sein de la Fédération sur l'ensemble des disciplines énumérées à l'article 3.1 des présents Statuts. Elle participe et régit les compétitions organisées par la Fédération.
---	---	---

Article 27 : Les Commissions de lutte contre le dopage 27.1. Il est institué au sein de la Fédération une Commission disciplinaire de lutte contre le dopage et une commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage dont les Présidents et les membres sont nommés par le Comité directeur. 27.2. Ces commissions sont notamment chargées d'appliquer le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage adopté par l'Assemblée générale de la Fédération. Article 28 : La Commission de surveillance des opérations électorales 28.1. La Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection des instances dirigeantes de la Fédération au regard des dispositions des Statuts et du Règlement intérieur. 28.2. La Commission de surveillance des opérations électorales se compose de quatre membres désignés pour un an par le Comité directeur au début de la saison sportive, dont une majorité de membres qualifiés en matière juridique et informatique. Le Comité directeur désigne le Président et les membres de la Commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.	Article 27 : Les Commissions de lutte contre le dopage Suppression des Commissions disciplinaires de lutte contre le dopage au regard de la transmission du pouvoir disciplinaire à l'AFLD – Agence Française de lutte contre le Dopage) Suppression de cet article (voir ci-dessus) Article 27 : La Commission de contrôle des opérations de vote 27.1. La Commission de contrôle des opérations de électorales est chargée de veiller, lors des opérations de votes relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions des Statuts et du Règlement intérieur. Elle est compétente dans le cadre des votes intervenants lors des Assemblées et notamment de ceux relatifs à l'élection du Président et du Comité directeur, ainsi que des votes intervenant lors des Comité directeurs relatifs aux élections des membres du Bureau et à la désignation du candidat à la Présidence de la Fédération ou, en cas de vacance de ce dernier, du Président par intérim. 27.2. La Commission de contrôle des opérations de vote se compose de quatre membres au moins désignés pour 4 ans, à chaque début de mandature, par le Comité directeur, à l'issue de la procédure ayant conduit au renouvellement complet du Bureau, dont une majorité de membres qualifiés en matière juridique et/ou informatique. Le Comité directeur désigne le Président et les membres de la Commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés. La Commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.	Article 26 : La Commission de contrôle des opérations de vote 26.1. La Commission de contrôle des opérations de vote est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote de la Fédération au regard des dispositions des Statuts et du Règlement intérieur. Elle est compétente dans le cadre des votes intervenants lors des Assemblées générales extraordinaire, ordinaire ou électorale, et notamment de ceux relatifs à l'élection du Président et du Comité directeur, ainsi que des votes intervenant lors des Comité directeurs relatifs aux élections des membres du Bureau et à la désignation, en cas de vacance du Président, du Président par intérim et d'un candidat à la Présidence de la Fédération. Elle est également compétente dans le cadre de l'élection par leurs pairs des représentants des membres associés, des arbitres et des entraîneurs siégeant au sein du Comité directeur. 26.2. La Commission de contrôle des opérations de vote se compose de quatre membres au moins désignés pour 4 ans, à chaque début de mandature, par le Comité directeur, à l'issue de la procédure ayant conduit au renouvellement complet du Bureau, dont une majorité de membres qualifiés en matière juridique et/ou informatique. Le Comité directeur désigne le Président et les membres de la Commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés. La Commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.
---	---	--

28.3. La Commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie par : - tout candidat aux élections statutaires ou par le Président de la Fédération ; - tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose. 28.4. Elle peut : - Émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ; - Avoir accès à tout moment aux Bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; - Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ; - En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ; - Procéder à tous contrôles et vérifications utiles.	27.3. La Commission de contrôle des opérations de vote peut être saisie par : - tout candidat aux élections statutaires ou par le Président de la Fédération ; - tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose. 27.4. Elle est compétente pour : - Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort et, à cette fin, pour se prononcer en tant que de besoin sur l'interprétation des textes applicables. Elle peut accorder aux candidats un délai maximum d'une semaine après la date limite de dépôt des candidatures pour, le cas échéant, régulariser leur candidature lorsque cela est possible; - Avoir accès à tout moment aux Bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; - Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ; - En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ; - Rendre un avis sur les modalités techniques des opérations de vote envisagées au sein de la Fédération et formuler un règlement des opérations électorales ; - Se voir confier toute mission par les instances dirigeantes de la Fédération sur les procédures votatives et électorales au sein de la Fédération ; - Procéder à tous contrôles et vérifications utiles. Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la Fédération. Elle peut également s'adjoindre, sur décision de son	26.3. La Commission de contrôle des opérations de vote peut être saisie par : - tout candidat aux élections statutaires ou par le Président de la Fédération ; - tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose. 26.4. Elle est compétente pour : - Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort et, à cette fin, pour se prononcer en tant que de besoin sur l'interprétation des textes applicables. Elle peut accorder aux candidats un délai maximum d'une semaine après la date limite de dépôt des candidatures pour, le cas échéant, régulariser leur candidature lorsque cela est possible; - Avoir accès à tout moment aux Bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; - Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ; - En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ; - Rendre un avis sur les modalités techniques des opérations de vote envisagées au sein de la Fédération et formuler un règlement des opérations électorales ; - Se voir confier toute mission par les instances dirigeantes de la Fédération sur les procédures votatives et électorales au sein de la Fédération ; - Procéder à tous contrôles et vérifications utiles. Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la Fédération. Elle peut également s'adjoindre, sur décision de son
---	--	---

Article 29 : Les Commissions disciplinaires 29.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission disciplinaire et une commission disciplinaire d'appel dont les Présidents et les membres sont nommés par le Comité directeur. 29.2. Ces commissions sont notamment chargées d'appliquer le règlement disciplinaire adopté par l'Assemblée générale de la Fédération. Article 30 : La Commission nationale sentiers et itinéraires 30.1. Il est institué au sein de la Fédération une Commission sentiers et itinéraires dont le Président est nommé par le Comité directeur fédéral parmi ses membres, lequel nomme également les membres de la commission. 30.2. La Commission nationale sentiers et itinéraires est chargée notamment : - de coordonner, d'animer et de suivre les commissions sentiers et itinéraires régionales, départementales et d'outre-mer ; - d'élaborer, d'actualiser et de mettre en œuvre la procédure d'homologation des sentiers et itinéraires de grande randonnée (GR) et de grande randonnée de pays (GR de Pays) et d'entériner les homologations ou retraits d'homologation prononcées par les commissions régionales et d'outre-mer sentiers et itinéraires ; - d'élaborer et actualiser la procédure de labellisation applicable aux PR ou à d'autres itinéraires ;	président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.	président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit. Article 27 : Les Commissions disciplinaires Il est institué au sein de la Fédération une commission disciplinaire et une commission disciplinaire d'appel régies par le Règlement disciplinaire de la Fédération. Transfert vers le RI des articles concernant les commissions : nationale sentiers et itinéraires, formation, pratiques adhésion
---	---	--

- d'entériner la labellisation des PR ou d'autres itinéraires, attribuée par les commissions sentiers départementales et d'outre-mer et approuvée par le Comité directeur des comités départementaux et d'outre-mer ; - d'instituer, mettre en œuvre et animer les schémas de cohérence des itinéraires fédéraux de randonnée pédestre ; - de définir une politique en faveur de la protection des sentiers et itinéraires ; - Elle prend en charge, sur mission du Comité directeur, les actions, l'organisation et le développement des projets liés à l'entretien des itinéraires GR. Le détail de ses missions peut être précisé par le Règlement intérieur fédéral. Article 31 : La Commission Nationale Formation 31.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission Formation dont le Président, est membre du Comité directeur fédéral, et les membres sont nommés par le Comité directeur fédéral. 31.2. La Commission Nationale de formation est chargée notamment : - d'animer, de coordonner et de suivre les Commissions régionales et d'outre-mer de formation et des éventuelles commissions ou groupes de travail des comités départementaux au cas où elles seraient créées ; - d'organiser les rassemblements nationaux des Commissions régionales de Formation ;		
---	--	--

- d'élaborer le cahier des charges et le Plan de Formation ; - d'organiser les cursus de formation fédéraux ; - de contribuer à la planification des dates de formations régionales, départementales et d'outre-mer en assurant le suivi de la base de données Formation ; - d'assurer le respect du cahier des charges formation dans l'ensemble formatif fédéral par les moyens adaptés. Le détail de ses missions est repris dans le Règlement intérieur fédéral. Article 32 : La Commission Nationale Pratiques-Adhésion 32.1. Il est institué au sein de la Fédération une Commission Pratiques adhésion dont le Président, membre du Comité directeur fédéral, et les membres sont nommés par le Comité directeur fédéral. 32.2. Elle est chargée notamment : - de coordonner, d'animer et de suivre les commissions Pratiques-Adhésions régionales, les commissions Pratiques-Adhésions et Vie Associative départementales et les commissions Pratiques-Adhésions et Vie Associative d'outre-mer ; - d'organiser les rassemblements nationaux des Commissions régionales et d'outre-mer ; - d'assurer le suivi des adhésions au niveau national ; - d'assurer les animations des nouvelles pratiques définies au Règlement intérieur fédéral ; - de concevoir sur ces activités les outils de développement et de		
--	--	--

promotion et de les mettre à disposition des comités ; - de définir, avec l'appui de la commission Juges et arbitres, la réglementation des compétitions assurées par la Fédération et d'en définir le règlement sportif ainsi que l'organisation des sélections et le suivi des compétitions ; - de prendre en charge, sur mission du Comité directeur, les actions, l'organisation et le développement des projets liés aux pratiques et adhésions. Le détail de ses missions est repris dans le Règlement intérieur fédéral.	Article 33 : Le Comité d'éthique et de déontologie Il est institué au sein de la Fédération un Comité d'éthique dont elle garantit l'indépendance. Ce comité veille à l'application de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents. Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la Fédération et de ses Comités régionaux ainsi que des Commissions statutaires qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations	Article 28 : Le Comité d'éthique et de déontologie Il est institué au sein de la Fédération un Comité d'éthique dont elle garantit l'indépendance. Ce comité veille à l'application de la de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents. Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la Fédération et de ses Comités régionaux ainsi que des Commissions statutaires qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts. Sa composition, son fonctionnement et ses compétences sont précisées au sein du Règlement intérieur. Article 29 : Autres commissions statutaires En complément des Commissions visées aux articles 24 à 28, les Commissions statutaires suivantes sont instituées au sein de la Fédération : - La Commission nationale des rencontres sportives; - La Commission nationale sentiers et itinéraires ; - La Commission nationale formation ; - La Commission nationale pratiques - adhésion.
--	--	--

		Leurs compositions, fonctionnements et compétences sont précisés au sein du Règlement intérieur. Article 30 : Le directeur général Le Directeur général est un membre du personnel fédéral salarié. Il est nommé par le Bureau, sur proposition du Président. Il est placé sous l'autorité directe du Président avec la collaboration duquel il veille à l'exécution des décisions prises par les organes de la Fédération. Dans le cadre de ses missions, il supervise l'organisation et le fonctionnement des services du siège fédéral, il a autorité sur tout le personnel fédéral, il orchestre les moyens humaines et financiers au service des activités, des projets et du plan de développement fédéral. Pour la bonne exécution de ses missions, il peut recevoir une délégation de la part du Président. Article 31 : Le directeur technique national Les conditions de la nomination du Directeur technique national sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Son recrutement est validé par le Bureau, sur proposition du Président. Conformément aux dispositions du code du sport, le Directeur technique national a pour mission de concourir à la définition de la politique sportive fédérale, de veiller à sa mise en oeuvre et de contribuer à son évaluation. Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, il dirige et anime la direction technique nationale de la fédération. Son périmètre d'activités concerne ainsi principalement la formation, l'emploi, la professionnalisation, le développement des pratiques, l'encadrement des cadres techniques et les relations avec le Ministère des sports, l'Agence nationale du sport et les institutions périphériques.
--	--	--

TITRE XII - LES MOYENS D’ACTION Article 33 : Les moyens d’action de la Fédération Les moyens d’action de la Fédération sont : 33.1. - l'établissement de relations avec tous les organismes et associations intéressés par des activités similaires ainsi qu'avec les pouvoirs publics ; 33.2. L'édition et la diffusion de publications, revues, cartes, Topoguides, la réalisation de tous documents écrits ou tous supports audiovisuels, multimédias actuels ou futurs, etc. se rapportant à son objet social ; 33.3. L'organisation de conférences, démonstrations, stages, voyages, rassemblements locaux, nationaux ou internationaux groupant des membres actifs de celle-ci ou d'associations ou d'entreprises étrangères poursuivant les mêmes buts ; 33.4. Le personnel de secrétariat, d'encadrement, d'animation, de formation et d'une façon générale de toute personne nécessaire pour l'accomplissement de l'objet social.	TITRE XII LES MOYENS D’ACTION Article 33 : Les moyens d’action de la Fédération Et 33.1/33.2/33.3/33.4 <i>(Articles supprimés ici car fusionnés avec l'article 3)</i> Article 35 : Les ressources annuelles de la Fédération Les ressources annuelles de la Fédération se composent :	TITRE XII – RESSOURCES ANNUELLES Article 32 : Les ressources annuelles de la Fédération (ex article 35) Les ressources annuelles de la Fédération se composent : 32.1. Du revenu de ses biens; 32.2. Des cotisations et souscriptions de ses membres, ainsi que du produit des licences et manifestations ; 32.3. Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ; 32.4. Du produit des accords ou des contrats conclus au titre du mécénat, du parrainage, etc.... 32.5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ; 32.6. Du produit des recettes provenant des publications ; 32.7. Du produit des rétributions perçues pour service rendu ; 32.8. Du produit des insertions de publicité dans les publications de la Fédération ; 32.9. De toute autre ressource permise par la loi ;
---	---	--

Article 34 : La dotation La dotation comprend : 34.1. Une somme de 22 320 € placée conformément à la législation en vigueur ; 34.2. Les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ; 34.3. Les capitaux provenant de libéralités à moins que leur emploi n'en ait été autorisé par l'Assemblée générale ; 34.4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations ; 34.5. Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de la Fédération ; 34.6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant. Article 35 : Les recettes annuelles de la Fédération Les recettes annuelles de la Fédération se composent : 35.1. De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;	Création art 35.12. Du produit des actions de formation.	32.10... Du produit des participations des non-licenciés à certaines activités de la Fédération donnant lieu à la perception d'un droit ; 32.11. Du produit des actions de formation. Article 33 : La comptabilité de la Fédération 33.1. La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. 33.2. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. 33.3. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé. ARTICLE 34 SUPPRIME
--	--	---

35.2. Des cotisations et souscriptions de ses membres, ainsi que du produit des licences et manifestations ; 35.3. Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ; 35.4. Du produit des accords ou des contrats conclus au titre du mécénat, du parrainage, etc.... 35.5. Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé par l'Assemblée générale ; 35.6. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ; 35.7. Du produit des recettes provenant des publications ; 35.8. Du produit des rétributions perçues pour service rendu ; 35.9. Du produit des insertions de publicité dans les publications de la Fédération ; 35.10. De toute autre ressource permise par la loi ; 35.11. Du produit des participations des non-licenciés à certaines activités de la Fédération donnant lieu à la perception d'un droit. Article 36 : La comptabilité de la Fédération 36.1. La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. 36.2. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. 36.3. Il est justifié chaque année auprès du préfet de Paris, du Ministre de l'intérieur et du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.		
---	--	--

TITRE XIII - LES MODIFICATION DES STATUTS ET LA DISSOLUTION Article 37 : Modification des Statuts 37.1. Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire réunie dans les conditions prévues à l'article 12.2. 37.2. Les propositions de modification doivent être communiquées en même temps que la convocation et l'ordre du jour dans les conditions de l'article 12.2.3. Article 38 : Dissolution de la Fédération 38.1. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée dans les conditions d'une Assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 12.2 et suivants. L'assemblée doit avoir été convoquée spécialement et exclusivement à cet effet. 38.2. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale.		TITRE XIII - LES MODIFICATION DES STATUTS ET LA DISSOLUTION Article 34 : Modification des Statuts Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, réunie dans les conditions prévues à l'article 11.3, sur proposition du Comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée générale, dans sa composition non « élective », représentant le dixième au moins des voix. Article 35 : Dissolution de la Fédération 35.1. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée dans les conditions d'une Assemblée générale extraordinaire prévues à l'article 11.3. 35.2. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.
--	--	---

TITRE XIV – RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS Article 39 Les délibérations de l'Assemblée générale concernant les modifications des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports. Article 40 40.1. Le Président ou un membre du Bureau doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération. 40.2. Les documents administratifs et registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont son règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports, du préfet ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. 40.3. Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la reconnaissance d'utilité publique, le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports. Les mêmes documents ainsi que les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département. Article 41 Le Ministre chargé du tourisme, le Ministre chargé des sports, le Ministre chargé de l'environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Article 42	TITRE XIV -- PUBLICATION ET RELATIONS AVEC LES AUTORITES Article 39 Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site Internet de la Fédération dans des conditions de nature à garantir la fiabilité de cette publication et que le public y ait accès gratuitement. Ces conditions de publication respectent les dispositions de l'article R. 131-36 du Code du sport propres à assurer leur entrée en vigueur. Article 40 Les délibérations de l'Assemblée générale concernant les modifications des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports. Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et le rapport financier et de gestion soumis à l'Assemblée générale sont communiqués chaque année aux clubs, aux membres associés ainsi qu'au Ministre chargé des sports. Article 41 41.1. Art 40.1. devient 41.1 texte inchangé 41.2. Les documents administratifs et registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont son règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. 41.3. Le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports. Article 42	TITRE XIV -- PUBLICATION ET RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS Articles inchangés - sauf numérotation - qui deviennent les Articles 36 – 37 – 38 – 39 et 40
--	---	---

42.1. Le Règlement intérieur est adressé au préfet de Paris et au Ministre chargé des sports. 42.2. Il est élaboré par les instances dirigeantes et adopté par l'Assemblée générale ordinaire.	Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement. Article 43 (art 42.1 supprimé) Le Règlement intérieur, le Règlement disciplinaire et le Règlement financier ainsi que les modifications qui leurs sont apportées sont communiquées au Ministre chargé des sports. Art supprimé	
--	--	--

TITRE XII

LES MOYENS D'ACTION

Article 33 : Les moyens d'action de la Fédération

Et 33.1/33.2/33.3/33.4

(Articles supprimés ici car fusionnés avec l'article 3)

Article 35 : Les ressources annuelles de la Fédération

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

TITRE XIV -- PUBLICATION ET RELATIONS AVEC LES AUTORITES

Article 39

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site Internet de la Fédération dans des conditions de nature à garantir la fiabilité de cette publication et que le public y ait accès gratuitement. Ces conditions de publication respectent les dispositions de l'article R. 131-36 du Code du sport propres à assurer leur entrée en vigueur.

Article 40

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant les modifications des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et le rapport financier et de gestion soumis à l'Assemblée générale sont communiqués chaque année aux clubs, aux membres associés ainsi qu'au Ministre chargé des sports.

Article 41

41.1. Art 40.1. devient 41.1 texte inchangé

41.2. Les documents administratifs et registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont son règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

41.3. Le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

Article 42

	Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement. Article 43 (art 42.1 supprimé) Le Règlement intérieur, le Règlement disciplinaire et le Règlement financier ainsi que les modifications qui leurs sont apportées sont communiquées au Ministre chargé des sports. Art supprimé	
--	--	--